Nº 65399

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile.
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre.
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite.

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

* * *

SOMMAIRE:

	page
Amendements adoptés par la Commission juridique	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.3.2018)	2
2) Texte coordonné	89

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(5.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 21 février 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis du 1^{er} décembre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES : COMMENTAIRES DU CONSEIL D'ETAT NON-SUIVIS

Article 6

En réponse aux observations du Conseil d'État, il est précisé qu'en ce qui concerne les copies de jugement, le champ d'application a été volontairement limité pour éviter que le secrétariat du Comité de conjoncture ne soit inondé d'informations. Le but est de travailler sur base des informations récoltées. En réponse à l'opposition formelle, il convient de clarifier la mission du secrétariat du Comité de conjoncture comme un outil de coopération interadministrative qui n'a pas pour vocation l'échange de données ou la circulation d'informations.

Il convient de vérifier s'il peut être suffisant, lors de la remise des documents concernés (par exemple des documents comptables) que les formulaires précisent que ces données peuvent être prises en compte dans le cadre des missions de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté (dénommée ci-après « CEVED »).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'échange d'information entre le Comité de Conjoncture et la CEvED, un tel échange n'est pas prévu: le Secrétariat du Comité de Conjoncture respectivement le représentant du Ministère de l'Economie à la CEvED ont pour rôle d'assurer un lien fonctionnel entre le Comité de Conjoncture et la CEvED permettant d'éviter que des mesures en sens contraires soient prises sur base des discussions au sein du Comité de conjoncture et de la CEvED.

Article 8

A l'endroit de l'article 8 du projet de loi, la Commission juridique estime que cet article est étroitement lié aux dispositions de l'article 5 du projet de loi. La Commission juridique prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données et renvoie à l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, qui dispose qu': « [e]n vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est com-

promise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé ».

La Commission juridique estime que la CEvED n'a pas vocation de concurrencer les attributions des administrations précitées et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les dispositions de l'article précité.

Quant au respect de la confidentialité des données, la Commission juridique donne à considérer que les membres de la CEvED sont des agents assermentés, tenus de respecter la confidentialité des données. L'introduction d'une disposition spécifique à ce sujet ne paraît guère utile aux membres de la Commission juridique. Cependant, ils estiment qu'il y a lieu de rappeler le traitement confidentiel des données au sein du commentaire des articles.

Article 11

En réponse aux critiques soulevées par le Conseil d'État, il est souligné que la liberté contractuelle des parties leur permet d'insérer une clause de confidentialité dans leur accord. La dérogation aux règles de la période suspecte est effectuée par dépôt de l'accord amiable au secrétariat du Comité de conjoncture. Il convient de soulever que d'autres procédures, tels que l'enregistrement d'un contrat de bail ou le dépôt de documents à des fins de publications au sein du Recueil électronique des sociétés et associations, font intervenir un tiers de confiance, dont le rôle est de garantir l'authenticité et la véracité des pièces qui lui sont soumises. En cas de dysfonctionnement de ses administrations, l'État luxembourgeois engage sa responsabilité civile.

Article 86 nouveau point 3)

- 3) A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1^{er} alinéa dont la teneur est la suivante:
- « L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

Commentaire:

Il a été décidé de maintenir le libellé de cet article malgré les interrogations du Conseil d'État, alors qu'une révocation du sursis n'aurait de toute manière pas d'effet rétroactif de sorte que le problème évoqué par le Conseil d'État ne se pose pas.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) (5) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) (6) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) (7) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) (8) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.
- (10) (9) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

- (11) (10) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) (11) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant:

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Commentaire:

Suite aux amendements proposés ci-dessous, une modification de l'intitulé du projet de loi s'impose.

Amendement $n^{\circ} 2$ – Modification de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- « a) "Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article <u>L. 511-4</u> du Code du travail <u>et institué par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 portant institution d'un Comité de conjoncture ; »</u>
 - b) "Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés <u>(CEvED)</u> " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 de la présente loi ;
 - c) "créances sursitaires" : les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées <u>en raison</u> du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;
 - d) "créances sursitaires extraordinaires" : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
 - e) "créances sursitaires ordinaires" : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;
 - f) "créancier-propriétaire" : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
 - g) "créancier sursitaire ordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
 - h) "créancier sursitaire extraordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
 - i) "établissement principal": le centre des intérêts principaux de la personne physique;
 - $\underline{\mathbf{i}}$ $\underline{\mathbf{j}}$) "ouverture de la procédure" : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;
 - $\underline{\mathbf{j}}$ $\underline{\mathbf{k}}$) "plan de réorganisation" : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;
 - l) "secrétariat du Comité de conjoncture" : le secrétariat visé à l'article 4 du règlement grandducal du 30 novembre 2007 portant institution d'un Comité de conjoncture ;
- k m) "sursis": <u>le un</u> moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, extrajudiciaire ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice réaliser l'un des objectifs visés à l'article 12;
- <u>l</u> <u>n</u>) "tribunal": le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale dans le cas des commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce ou siégeant en matière civile dans le cas des artisans et des sociétés civiles. »

Commentaire:

Point a)

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'État et d'adapter le point.

Point i)

Dans son avis du 1^{er} janvier 2015, le Conseil d'État recommande que le terme défini sous rubrique soit remplacé à l'article 1^{er} et dans les autres articles de la loi en projet par celui de « *centre des intérêts principaux* ». Il convient en effet d'éviter d'utiliser des notions différentes en arguant que leur sens serait identique.

Les membres de la Commission juridique constatent que la notion d' « établissement principal » est inspirée du droit belge.

Les membres de la Commission juridique conviennent de rechercher le nombre d'occurrences de cette notion dans le texte de loi, et de remplacer, le cas échéant, le terme d'« établissement principal » par celui de « centre des intérêts principaux »

Point 1) initial

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette définition pour les mêmes raisons que celles soulevées à l'endroit de la définition de « *Comité de conjoncture* », alors qu'elle renvoie au règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2007. Cette définition est d'ailleurs superflue et, en raison de sa suppression, les points subséquents sont à requalifier.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'État.

Une reformulation des points subséquents s'impose.

Point k) nouveau

Les membres de la Commission juridique proposent une adaptation du libellé initial, afin de rendre ce dernier plus lisible.

Point 1) nouveau

Le Conseil d'État, ainsi que l'Ordre des Avocats, le Parquet Général, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch préconisent la suppression de la dualité de juridictions.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'État.

Amendement n° 3 – Modification de l'article 2 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

- « Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:
- les commerçants **personnes physiques** visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1 er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles. »

Commentaire:

La Commission juridique a examiné le champ d'application du projet de loi et a analysé, plus spécifiquement, le régime juridique applicable aux « *limited partnerships* » (sociétés commerciales spéciales sans personnalité juridique). Il a également été effectué une recherche de droit comparé au sujet des sociétés commerciales momentanées, anc. « associations momentanées » (Belgique).

Il apparait que les sociétés dépourvues de la personnalité juridique sont exclues du champ d'application de la loi belge (à l'exception des sociétés civiles à formes commerciales visées par l'article 3§4 du Code des sociétés) (« § 4. Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale pour bénéficier de la personnalité juridique. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. ») – mais ces sociétés sont exclues du bénéfice de la loi belge si elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale (cf Verougstraete, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, 2011, pp 30 – point 2.1.1.2.)

Dans cette ligne il parait opportun d'exclure les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation du champ d'application. Dans la même lignée seraient alors à exclure les sociétés en commandite spéciale.

Amendement n° 4 – Modification de l'article 3 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 3 du projet de loi comme suit :

- « Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :
- aux établissements de crédit, <u>aux sociétés d'assurance et de réassurance</u>, aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier <u>visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,</u>
- aux sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil. »

Commentaire:

La Commission juridique estime qu'il serait utile d'aligner les entités exceptées sur celles inscrites au sein de l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Sont également exclues du champ d'application de l'article sous rubrique les sociétés d'assurance et réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les secteurs d'assurances.

Cependant, il y a lieu de mentionner que les professionnels du secteur financier de support (PSF de support) tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Amendement n° 5 – Modification de l'article 4 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision **et sans caution**.

Sauf dispositions contraires, les décisions du tribunal sont susceptibles de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Nouveau code de procédure civile et le Code de commerce. »

Commentaire:

Le Conseil d'État avait dans son avis estimé que l'article 4 était superflu.

La question des jugements en matières commerciales est traitée de façon centrale à l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit d'une façon générale que les tribunaux siégeant en matière commerciale pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution.

L'intérêt de l'article 4 du projet de loi est de prévoir que toutes les décisions judiciaires prises sont systématiquement exécutoires par provision sans qu'il y ait lieu de prendre spécialement une décision à cet effet.

L'autre intérêt de cette disposition est d'éviter que cette formulation doive être reprise à tout bout de champ à chaque fois qu'une décision judiciaire est mentionnée dans le titre Ier.

Alternativement, on aurait pu penser à ajouter un 2e alinéa à l'article 567 Nouveau Code de procédure civile qui reprendrait la teneur du 1^{er} alinéa de l'article 4, cette solution ayant toutefois l'inconvénient que cette disposition qui ne concerne qu'une loi en particulier (le présent projet de loi) se retrouverait en dehors de cette loi.

Le 2e alinéa de l'article 4 est effectivement un rappel dont le maintien ne s'impose pas.

Quant à la suggestion du Conseil d'État d'ajouter la précision que les décisions sont exécutoires sans caution, il convient de relever que cette suggestion aurait également son utilité en établissant ainsi que systématiquement toutes ces décisions sont exécutoires sans caution.

En matière de caution les articles pertinents du Nouveau Code de procédure judiciaire sont les suivants :

« TITRE X

Des jugements

Art. 244.— (L. 24 janvier 1874) L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

TITRE XI

Des exceptions

Paragraphe Ier – De la caution judiciaire (L. 13 mars 2009)

Art. 257.— (L. 13 mars 2009) (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

- (2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:
- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.
- **Art. 258.** (L. 13 mars 2009) (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

- (2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:
- – s'il consigne la somme fixée,
- – s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- – s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.
- (3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie.

TITRE XXVIII

Procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale

Art. 555. – Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

En l'état actuel, on constate d'ailleurs que les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile se contredisent. Aux termes de l'article 257, alinéa 1, « En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées », tandis qu'aux termes de l'article 555 : « Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même

lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. »

Face à cette contradiction, la jurisprudence a décidé que « Les dispositions de l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile sont incompatibles avec le nouvel article 257 (1) qui prévoit la fourniture d'une caution judiciaire en toutes matières, tandis que l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile exclut la fourniture d'une caution judiciaire en matière de commerce. Face à une telle contrariété de textes, les dispositions plus anciennes de l'article 555 du Nouveau Code de procédure civile doivent être considérées – les juges de première instance l'ayant, à bon droit, relevé – comme étant implicitement abrogées par la loi du 13 mars 2009 » (Cour d'appel, 14 mars 2012, N° 36170 du rôle).

La Commission juridique retient partant :

- de maintenir l'article 4 précité, en y ajoutant les mots « sans caution », tout en supprimant le 2e alinéa superfétatoire, et
- de profiter de l'occasion pour abroger formellement l'article 555, tout en corrigeant l'erreur de renvoi (renvoi au premier paragraphe au lieu d'un renvoi au 2e paragraphe) qui s'est glissée dans l'article 257, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Amendement n° 6 – Modification de l'article 5 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 5 du projet de loi comme suit :

- « Art. 5. Les renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur entreprise peut être mise en péril, y compris ceux qui sont obtenus en application des dispositions du présent titre, sont tenus à jour au secrétariat du Comité de conjoncture.
- (1) Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi, le secrétariat du Comité de conjoncture a accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- aux jugements visés à l'article 6
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé dans les trois mois l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.

Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1 er.

Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.

(2) Le débiteur concerné peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au secrétariat du Comité de conjoncture, la rectification des données qui le concernent. »

Commentaire:

Paragraphe 1er nouveau

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission juridique propose de reformuler l'article 5 du projet de loi et de scinder le libellé en deux paragraphes distincts.

La Commission juridique estime que les critères ne peuvent pas être définis avec une précision absolue, trop nombreux sont les éléments qui peuvent être pertinents : la philosophie est bien de permettre au secrétariat du Comité de conjoncture d'exercer les différentes missions qui lui sont attribuées par le projet de loi. Afin de pouvoir jouer son rôle proactif de conseil aux entreprises en difficulté, il doit pouvoir les identifier.

C'est ici qu'interviennent les différents clignotants régulièrement invoqués et d'ailleurs repris dans la nouvelle proposition de directive relative aux cadres de restructuration préventifs et à la seconde chance qui prévoit dans son article 3, paragraphe 1^{er} que «[1]es États membres veillent à ce que les débiteurs et les entrepreneurs aient accès à des outils d'alerte rapide permettant de détecter une dégradation de leur situation commerciale et de signaler au débiteur ou à l'entrepreneur la nécessité d'agir d'urgence » .

Il n'y a pas lieu de définir les critères dans la loi ou dans un règlement grand-ducal alors que la situation varie forcément en fonction de la situation d'espèce. Il est cependant clair qu'il appartiendra au secrétariat du Comité de conjoncture de définir pour lui-même un certain benchmark, mais que ce benchmark n'aura forcément pas de valeur absolue et sera forcément sujet à évolution.

Les membres de la Commission juridique indiquent que comme relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi 6539 en page 8, les informations sont de plusieurs ordres :

- données financières: les données collectées dans la centrale des bilans
- les jugements contre des commerçants
- la liste des protêts
- les notifications de licenciement pour raison économique
- les dettes accumulées auprès du Centre commun de la sécurité sociale et des administrations fiscales.

Quant aux bases légales pour l'accès à ces différentes informations, elles sont les suivantes :

- données financières: les données collectées dans la centrale des bilans: l'article 77 de la loi modifiée du 23 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le STATEC, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de cette même loi. Un projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable a été approuvé par le Conseil de Gouvernement puis avisé en 2015 par le Conseil d'État (avis du 20 janvier 2015 N° 50.916) et prévoit en son article 2 que les administrations introduisent une demande écrite motivée auprès du STATEC qui leur fournit gratuitement une copie électronique des documents visés à l'article 75 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002, ces documents comprenant les comptes annuels et la balance des comptes. Pour autant que de besoin on pourrait envisager de remodeler l'article 5 alinéa 1^{er} pour donner une base légale suffisamment explicite pour l'accès à ces données;
- les jugements contre des commerçants : la base légale nécessaire est prévue à l'article 6 du projet de loi ;
- la liste des protêts: l'article 88 du projet de loi prévoit explicitement que le tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement est également adressé au secrétariat du Comité de conjoncture;
- les notifications de licenciement pour raison économique : notification au secrétariat par les sociétés occupant au moins 15 salariés (article L. 511-27 Code du travail);
- les dettes accumulées auprès du Centre commun de la sécurité sociale et des administrations fiscales : ces informations sont celles visées à l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire il est à noter que le projet de loi n'a pas prévu l'abrogation de cet article (ce que le Conseil d'État critique), mais ceci pour une raison particulière :
 - cet article ne règle pas le fonctionnement d'un comité, mais la question de l'échange d'informations entre administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale, échange auquel n'est pas spécifiquement associé le ministère de l'Economie qui est pourtant membre de la CEvED;

• la raison en est qu'il n'est pas prévu que le ministère de l'Economie ait un accès complet à des informations couvertes notamment par le secret fiscal, pour pallier à cette difficulté il est désormais prévu à quelles informations exactes sont accessibles aux membres de la CeVED (donc également au ministère de l'Economie), en matière de sécurité sociale et de dettes fiscales.

Il est proposé en outre de créer la base légale pour la mise en place éventuelle d'un règlement grand-ducal dont l'objet est strictement limité. En cas de besoin, un tel règlement grand-ducal permettra d'assurer l'efficacité du dispositif, tout en garantissant une certaine flexibilité en la matière, la possibilité d'un accès à des informations de sécurité sociale et fiscales étant strictement devant s'inscrire et être limité aux seules informations pertinentes dans le contexte des missions du secrétariat du comité de conjoncture comme définit et rappelé au début du paragraphe 1.

Parmi les autres sources, on pourrait encore ajouter utilement à la liste le Registre de commerce et des sociétés (RCS), dont l'accès gratuit est déjà garanti à toutes les administrations sur base de l'article 26 du Règlement Grand-Ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002. Toutes recherches dans le RCS sur base de critères autres que le nom ou le numéro matricule pouvant être autorisées par le ministre de la Justice sur base de l'article 26 du même règlement grand-ducal.

Enfin le Conseil d'État critique que « Les dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er}, sont lacunaires et ainsi source d'insécurité juridique notamment en ce qu'elles omettent de préciser comment et d'après quels critères le Comité de conjoncture détermine les débiteurs dont les données seraient collectées et qu'elles restent également en défaut de spécifier les renseignements et données visés. Le Conseil d'État s'oppose en conséquence formellement aux dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er}.

Si le but poursuivi par l'article sous examen est la préservation de l'emploi, ne serait-il pas plus judicieux de limiter le cercle des débiteurs concernés à ceux qui emploient au moins un certain nombre de salariés (cf. article L. 511-27 du Code du travail) ? »

Les membres de la Commission juridique estiment que le critère proposé ici par le Conseil d'État est trop limitatif et ne correspond pas à l'objectif poursuivi. Il n'est d'ailleurs pas en ligne non plus avec la proposition de directive cadres de restructuration préventifs et seconde chance.

À noter également que le libellé amendé sous rubrique est étroitement lié à l'article 8 du projet de loi.

Paragraphe 2 nouveau

Les dispositions contenues initialement à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 5, figurent désormais au sein du paragraphe 2 nouveau de l'article 5.

Amendement n° 7 – Modification de l'article 7 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 7 du projet de loi comme suit :

« **Art. 7.** (1) Le secrétariat du Comité de conjoncture suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de favoriser la continuité de leur entreprise ou de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.

Lorsqu'il estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur est menacée, il peut inviter le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des mesures de réorganisation éventuelles.

- (2) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication <u>des données recueillies ainsi que</u> du rapport visé au paragraphe 3.
- (3) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies. »

Commentaire:

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État relève quelques discordances entre l'article 5 et l'article 7 qui pourtant sont étroitement liés :

¹ Document européen COM(2016)723 portant sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE

Selon l'article 5, paragraphe 1^{er}, le secrétariat du Comité de conjoncture recueille les renseignements et données « concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur entreprise peut être mise en péril ». Le paragraphe 1^{er} du texte sous examen indique, dans son alinéa 1^{er}, que ce secrétariat « suit la situation des débiteurs en difficulté » sans mentionner la potentialité de la mise en péril de la continuité de leur entreprise, et, dans son alinéa 2, qu'il peut inviter le débiteur « lorsqu'il estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur est menacée ». Le Conseil d'État aurait préféré que les auteurs du projet de loi renvoient soit à la mise en péril de la continuité de l'entreprise, soit à sa menace.

Les membres de la Commission juridique précisent que l'article 7 a été calqué sur l'article 12 de la loi belge. De plus, les termes de « *mise en péril* » ou de « *menace* » n'étant pas définis, ceux-ci sont interchangeables.

Les membres de la Commission juridique approuvent néanmoins la proposition d'utiliser de manière uniforme les termes de « *mise en péril* ».

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2 de l'article sous examen, le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3 que le secrétariat du Comité de conjoncture rédige suite à son examen de la situation du débiteur.

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 2 est en partie couvert par l'article 5, alinéa 2. Il faudrait coordonner ces deux dispositions.

En réponse à cette observation, il est précisé que le texte est articulé de la même façon que le texte belge.

Considérant que le volet « *données* » est couvert par l'article 5, les membres de la Commission juridique sont d'accord à adapter le libellé sous rubrique.

Paragraphe 3

Suivant le Conseil d'État, le paragraphe 3 devrait être complété pour prévoir que le rapport en question doit être communiqué d'office au débiteur à son dernier établissement principal ou centre de ses intérêts principaux connu et mentionner la ou les méthodes selon lesquelles cette communication a lieu. Le Conseil d'État relève encore que le paragraphe omet de préciser dans quel délai le rapport doit être établi.

La Commission juridique s'interroge toutefois sur la plus-value d'une telle communication d'office, qui selon eux ne correspond pas à la philosophie de la démarche qui se fait sur base volontaire et s'inscrit dans la procédure administrative qui doit rester flexible. Il est retenu de ne pas faire d'envoi d'office.

Amendement n°8 – Modification de l'article 9 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 9 du projet de loi comme suit :

« Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant <u>l'Economie</u> dans ses attributions <u>l'Economie</u> peut désigner sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture un conciliateur <u>d'entreprise</u>, en vue de faciliter la réorganisation <u>de l'entreprise</u>. <u>de tout ou partie des actifs ou des activités</u>.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme. et peut être formulée oralement.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des

créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55. La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le secrétariat du Comité de conjoncture que la mission a pris fin.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec la médiation bénéficie du privilège prévu aux articles 2101 1° et 2105 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. »

Commentaire:

Il est proposé d'aligner le libellé aux dispositions de l'article XX.38 issu de la loi belge du 11 août 2017.

Paragraphe 1er

Alinéa 1^{er} Les membres de la Commission juridique sont d'avis que l'insertion des termes « de tout ou partie des actifs ou des activités » peut apporter des clarifications importantes au libellé contenu dans le projet de loi.

Alinéa 2 Les membres de la Commission juridique constatent qu'il peut s'avérer judicieux de conférer au débiteur la faculté de proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise et ils s'interrogent si la faculté d'exprimer une telle préférence devrait être étendue aux curateurs.

Ils estiment qu'un travail efficace du conciliateur d'entreprise est subordonné à l'existence d'une relation de confiance entre lui et le débiteur, de sorte que l'expression d'une préférence par le débiteur peut constituer une étape importante dans l'établissement d'une telle relation de confiance.

Il y a lieu de rappeler que le conciliateur d'entreprise est nécessairement un expert assermenté, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Alinéas 5 et 6 La Commission juridique estime que l'ajout du libellé proposé permettra de mieux encadrer les missions du conciliateur d'entreprise. A défaut d'une telle précision, des difficultés pourraient surgir lors de l'application de la future loi, et placer les conciliateurs d'entreprises dans la situation délicate de devoir effectuer également des missions qui ne sont liées à leur mandat.

En outre, il est proposé de préciser que les créances du conciliateur d'entreprise sont des créances privilégiées. A contrario, le succès d'une telle mesure risquerait d'être mise en péril.

Amendement n° 9 – Modification de l'article 10 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 10 du projet de loi comme suit :

« Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Il est proposé d'aligner de l'alinéa 1^{er} aux dispositions de l'article XX.30, alinéa 1^{er} de la loi belge du 11 août 2017.

Alinéa 3

La Commission juridique juge utile la reprise d'une disposition similaire contenue à l'endroit de l'article XX.30, alinéa 5 de la loi belge prémentionnée au sein du projet de loi 6539. Cette disposition apporte des précisions additionnelles sur la mission du mandataire de justice et permet d'accorder un outil supplémentaire au juge saisi. Cette mesure conservatoire relèverait du pouvoir d'appréciation souverain du magistrat saisi.

Amendement n° 10 – Modification de l'article 11 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 11 du projet de loi comme suit :

« Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux <u>au moins d'entre eux</u> un accord amiable en vue de <u>la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut à cette fin proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise. <u>l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.</u></u>

Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.

Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.

Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre **tenu par celui-ci**.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord <u>et ni</u> être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. <u>La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.</u>

Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités. »

Commentaire:

Alinéa 1

Les membres de la Commission juridique conviennent d'élargir le champ d'application de la disposition aux débiteurs concluant un accord avec un seul créancier.

Alinéa 2 nouveau (alinéa 4 initial)

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de cet alinéa. Il note que l'alinéa 4 dispose que les articles 445 alinéa 2, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables à un tel accord amiable ni aux actes accomplis en exécution de cet accord « si celui-ci (...) est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre ».

Le Conseil d'État ne saurait accepter que l'efficacité d'un accord amiable, lié à la non-application des articles 445, 2° et 446 du Code de commerce, soit soumise à son inscription dans un registre tenu par le secrétariat du Comité de conjoncture. D'une part, la loi en projet, et notamment son article 7, ne fait pas mention d'un tel registre. D'autre part, l'inscription dans ce registre est effectuée par le secrétariat du Comité de conjoncture et dépend donc du fait d'un tiers.

Le Conseil d'État propose de faire figurer dans le projet de loi qu'il: « est (...) déposé au secrétariat en vue d'être mentionné au registre » et de prévoir le registre dont question au paragraphe 3 de l'article 7 du projet de loi.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre en partie la proposition du Conseil d'État et d'ajouter « dans un registre tenu par celui-ci ».

Alinéa 3 nouveau (alinéa 5 initial)

Aux yeux des membres de la Commission juridique, la publicité d'un tel accord risquerait à rendre le mécanisme de la réorganisation extrajudiciaire peu attrayant pour les entreprises concernées. Ils proposent de laisser l'option d'une éventuelle publicité au choix du débiteur. Les membres de la

Commission juridique décident de modifier l'alinéa 5 en y insérant une disposition précisant que le registre ne sera pas public en remplacement de la première phrase. Il sera précisé qu'il est laissé à la discrétion des parties si elles souhaitent insérer dans leur accord une clause de confidentialité. Par cette clause de confidentialité, le créancier s'engagerait à ne pas divulguer à des tiers des informations relatives à l'existence ou au contenu d'un tel accord extrajudiciaire.

Alinéa 4 nouveau

L'exonération prévue à l'endroit de l'alinéa 4 ne met pas les créanciers à l'abris de sanctions en cas d'abus

Amendement n° 11 – Modification de l'article 12 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 12 du projet de loi comme suit :

« Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie <u>de l'entreprise en difficulté ou de ses activités.</u> des actifs ou des activités de l'entreprise.

Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:

- soit de permettre la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire, dans les conditions de l'article 38;
- soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 39 à 53;
- soit de permettre le transfert <u>sous autorité</u> <u>par décision</u> de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie <u>de l'entreprise</u> <u>des actifs</u> ou des <u>ses</u> activités, conformément aux articles 54 à <u>65</u> <u>64</u>.
 La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité. »

Commentaire .

Il est proposé, dans un souci de cohérence avec le texte belge issu de la loi belge du 11 août 2017, d'aligner la terminologie employée au sein du libellé visé sous rubrique.

Amendement nº 12 - Modification de l'article 13 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 13 du projet de loi comme suit :

- «Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.
 - (2) Sous peine d'irrecevabilité, **Ii**l joint à sa requête :
- 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
- 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;
- 3° les deux derniers comptes annuels <u>approuvés qui auraient dû être déposés si ceux-ci n'ont pas encore été déposés</u> en application de l'article 75 de la loi <u>modifiée</u> du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <u>ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si l'entreprise fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ;</u>
- 4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet;
- 5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comp-

table ou d'un comptable. une prévision d'encaissements pour la durée demandée du sursis au moins ;

- 6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier;
- 7° s'il est en mesure de les formuler, un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
- 8° <u>l'indication que le un exposé de la manière dont</u> le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles <u>d'information</u> et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
- 9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3;
- 10° toutes autres pièces que le débiteur juge utiles pour étayer la demande.

 une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles 18, § 2 et 3 et 26, §§ 2 et 3.
- (3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les <u>vingt-quatre</u> <u>quarante-huit</u> heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le <u>pro-</u>cureur d'Etat <u>Ministère public</u>, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

(4) S'il n'est pas à même de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, 4° à 9°, le débiteur les dépose au dossier de la réorganisation judiciaire dans les quatorze jours du dépôt de sa requête. »

Commentaire:

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er} Selon le Conseil d'État et le Conseil de l'Ordre, il convient de mentionner que les pièces exigées le sont sous peine d'irrecevabilité. La phrase introductive se lira ainsi: « Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête ». Cette solution est également retenue en droit belge suite à la loi du 27 mai 2013.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre cette proposition et d'adapter le texte du libellé d'un point de vue terminologique.

Point 3° Afin de viser également les personnes physiques non soumises à l'obligation de dépôt des comptes annuels, il est proposé de compléter le libellé en prévoyant l'obligation pour cette catégorie de commerçants de joindre leurs deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'article XX.43. issu de la loi belge du 11 août 2017 a étendu le champ d'application de la mesure aux entreprises qui existent depuis moins de deux ans.

Le Conseil d'État donne à considérer que selon le point 3°, le débiteur doit joindre « les deux derniers comptes annuels si ceux-ci n'ont pas encore été déposés » au registre de commerce et des sociétés.

La question qui se pose est celle de savoir si cette disposition doit être interprétée comme exigeant que les comptes annuels des deux dernières années sociales doivent être joints, donc si une requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne peut pas être déposée avant l'expiration de la deuxième année sociale, ceci d'autant plus que le dépôt dont question au point 3° doit intervenir dans les sept mois de la clôture de l'année sociale et que, suivant l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la première année sociale peut dépasser le cadre de l'année civile.

Il est proposé d'aligner le texte du projet de loi à cette disposition.

Point 4° Il est proposé de préciser que la situation comptable doit être établie sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.

Point 5° Il est proposé d'aligner ce point aux dispositions contenues au sein point 6° de l'article 17, paragraphe 2 de la loi belge, telle que modifiée en 2013.

Point 6° Le Conseil d'État note que le point 6 exige « une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels » et s'interroge sur la façon dont le tribunal ou le juge-délégué peuvent vérifier que cette liste établie par le débiteur est complète.

En réponse à cette observation, la Commission juridique admet que cette vérification est certes difficile mais qu'avec les nouvelles dispositions des points 5 et 6, on dispose d'une image plus fidèle de la situation du débiteur.

En outre, il est proposé d'aligner les dispositions de ce point aux dispositions de l'article XX.43., paragraphe 2, point 7°, issu de la loi belge du 11 août 2017.

Point 7° La Commission juridique note que le bout de phrase « s'il est en mesure de les formuler » a été supprimé du libellé de la loi belge, et les membres de la Commission juridique décident de reprendre cette modification. Le demandeur doit en effet jouer un rôle actif et doit pouvoir énoncer des mesures et des propositions pour rétablir sa situation.

Point 8° Le point 8 a été calqué sur le point 9 du texte belge.

Point 10° Le point 10° a été calqué sur le point 11° du texte belge.

Paragraphe 3

D'après le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le délai de 24 heures semble extrêmement court

En réponse à cette remarque, les membres de la Commission juridique décident d'augmenter le délai de 24h à 48h, à l'instar de la réforme de la loi belge qui prévoit désormais également 48h. En outre, ils tiennent compte de la proposition du Conseil d'État de remplacer les termes « *Ministère public* » par « *procureur d'Etat* ».

Paragraphe 4

En réponse aux observations soulevées par le Conseil d'État, la Commission juridique approuve la suppression du paragraphe 4 :

Amendement n° 13 – Modification de l'article 14 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 14 du projet de loi comme suit :

« **Art. 14.** Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne, dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le tribunal désigne un juge délégué dans le cas visé à l'article 54 paragraphe 2, avec la mission que cet article précise.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation. »

Commentaire:

Il est rappelé que l'article 14 est calqué sur l'article 18 de la loi belge qui renvoie à l'article 59, paragraphe 2.

La Commission juridique admet la pertinence de la remarque du Conseil d'État et évoque plusieurs solutions :

- soit énumérer les missions du juge délégué à l'article 14, alinéa 1 ;
- soit supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 et ajouter un libellé à l'article 54, paragraphe 2, précisant les missions du juge délégué.

C'est cette dernière solution que la Commission juridique propose de retenir et décide d'amender l'article en ce sens.

Amendement n° 14 – Modification de l'article 15 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 15 du projet de loi comme suit :

« **Art. 15.** Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1^{er} <u>de la présente loi</u> et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21 paragraphe 2, 39 et 41 paragraphe 6.

Sauf application de l'article 40 54 du règlement (UE) 1346/2000/(CE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 290 mai 200015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise. »

Commentaire:

Alinéa 2

En réponse aux observations du Conseil d'État et de l'Ordre des avocats, la Commission juridique estime que l'article 40 du projet de loi a trait à la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif. Les membres de la Commission juridique sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'insérer une référence à l'article 40 dans le cadre de l'alinéa sous référence.

En réponse aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la Commission juridique estime que le terme « *particulièrement* » laisse une certaine flexibilité aux tribunaux dans le cadre du contrôle à effectuer.

La commission juridique décide de maintenir la disposition sous référence.

Alinéa 3

Quant à la remarque du Conseil d'État relative à la notification à effectuer par le débiteur, sans que cette notification soit plus amplement détaillée par les auteurs du projet de loi, la Commission juridique estime qu'il ne s'agit pas d'une notification « formelle ».

Partant, les membres de la Commission juridique décident de maintenir l'alinéa en question, tout en adaptant le libellé, suite à une évolution réglementaire intervenue au niveau européen. Le règlement n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 est entré en vigueur le 26 juin 2016 et remplace le règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Amendement n° 15 – Modification de l'article 16 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 16 du projet de loi comme suit :

« Art. 16. <u>Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les</u> éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, si une copie sur support matériel est délivrée.

Le dépôt d'un titre par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine.

Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des données nominatives pouvant éventuellement exister sous les points 5 et 6.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Les membres de la Commission juridique prennent acte des observations soulevées par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, néanmoins il convient d'apprécier le projet de loi dans son ensemble et de mettre cette charge de travail en parallèle avec les gains de temps importants qui résulteront de la mise en place de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (dénommée ci-après « PDAL »), qui devrait permettre un désengorgement des juridictions compétentes et permettre d'éviter annuellement l'ouverture de plusieurs centaines de procédures judiciaires de faillites d'office et de liquidations judiciaires.

Par conséquent, l'article sous rubrique est maintenu.

Alinéas 2 et 3

Il est proposé d'inverser les alinéas 2 et 3 initiaux. Une telle inversion des alinéas apporte en effet une plus grande cohérence à l'article sous rubrique.

Nouvel alinéa 3: Il est proposé de modifier le libellé afin de garantir le respect de l'intérêt des créanciers qui ont la possibilité de prendre connaissance de certaines informations concernant leur débiteur, tel que le montant global de la dette et la confidentialité des informations relatives aux clients du débiteur.

Alinéa 4

Il est proposé de reprendre les propositions de modifications du Conseil d'État.

Amendement n° 16 – Modification de l'article 17 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 17 du projet de loi comme suit :

« Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le <u>débiteur requérant</u> ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure ou par application de l'article 54 paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé <u>ou même d'office</u>, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles $\underline{\underline{284}}$ $\underline{285}$ à 288 du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire:

Il est proposé de reprendre la solution du législateur belge en insérant une disposition relative au « juge-délégué » et d'ajouter une mention relative au droit d'initiative du tribunal.

Amendement n° 17 – Modification de l'article 18 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 18 du projet de loi comme suit :

- « Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :
- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 et de l'article 35 du Code pénal ;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».
- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la

vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ;
- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission juridique décide d'exclure expressément du champ d'application de l'article sous examen la dissolution judiciaire prévue à l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la dissolution judiciaire qui est prononcée à titre de sanction pénale en vertu de l'article 35 du Code pénal.

Paragraphes 2 à 5

La Commission juridique propose d'aligner le libellé de l'article 18 aux dispositions de l'article XX.46., paragraphes 2 à 5 de la loi belge du 11 août 2017.

En faisant référence aux créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, il est proposé de tenir compte du fait que les hypothèques et privilèges du Trésor sont bien également concernés bien que ne devant pas être inscrites.

Amendement n° 18 – Modification de l'article 19 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 19 du projet de loi comme suit :

« **Art.19.** La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès <u>mise en péril de l'entreprise</u> <u>que la continuité de l'entreprise est menacée</u>, à bref délai ou à terme, et <u>dès</u> qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Lorsque le débiteur est une personne morale, la continuité de son entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.

L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie de <u>l'entreprise</u> ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Le Conseil d'État note que si l'article 5, alinéa 1^{er}, fait référence à la menace de la continuité de l'entreprise, l'article 19, alinéa 1^{er} mentionne la mise en péril de cette continuité. La différence de rédaction pourrait être corrigée pour une plus grande cohérence.

En réponse à l'observation du Conseil d'État, la Commission juridique rappelle avoir convenu, lors de la réunion du 11 avril 2016 (P.V. PMCJ 03), d'utiliser de manière récurrente les termes « mise en péril », au lieu des termes « continuité de l'entreprise est menacée ».

Partant, l'alinéa 1^{er} de l'article 19 sera amendé comme suit :

« La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès <u>mise en péril de l'entreprise que la continuité de l'entreprise est menacée</u>, à bref délai ou à terme, et qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} ».

Alinéa 2 nouveau (alinéa 5 ancien)

Il est proposé d'insérer en lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 initial, les dispositions de l'alinéa 5 initial, et ce, afin de permettre une meilleure lisibilité de l'article sous rubrique.

Quant au fond, la Commission juridique prend acte de l'observation faite par le Conseil d'État, mais les membres estiment cependant qu'il serait judicieux de ne pas modifier l'alinéa sous référence.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 ancien)

La Commission juridique décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer les dispositions contenues initialement au sein de l'alinéa 3 initial.

Il est proposé d'insérer en lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 initial, les dispositions de l'alinéa 2 initial.

Alinéa 4

Il est proposé d'aligner le libellé à celui prévu par la loi belge du 11 août 2017.

Alinéa 5

Il est proposé d'aligner le libellé à celui prévu par l'article XX.47., paragraphe 5, issue de la loi belge du 11 août 2017.

Alinéa 6

La Commission juridique constate que le législateur belge a modifié l'article 23 de la loi modifiée 31 janvier 2009, en y insérant notamment une disposition anti-abus. Cette mesure vise également à protéger les créanciers.

Pour rappel, le paragraphe 5 alinéa 2 de l'article 23 de la loi belge modifiée du 31 janvier 2009 dispose que :

« Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure ».

La Commission juridique décide d'amender l'alinéa 5 en y insérant une disposition identique à celle contenue au paragraphe 5 alinéa 2 de l'article 23 de la loi belge modifiée du 31 janvier 2009.

Amendement n° 19 – Modification de l'article 20 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 20 du projet de loi comme suit :

« **Art. 20.** (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les **quinze dix** jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.

- (2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à six mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.
- (3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation. »

Commentaire:

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er} La Commission juridique constate que le texte belge, tel que modifié par la loi du 11 août 2017, prévoit un délai de quinze jours entre le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire et l'examen de celle-ci par le tribunal.

Il est jugé utile de s'aligner sur ce délai, et de prévoir un délai de quinze jours au lieu d'un délai de quatorze jours. De plus, il est remarqué que l'écoulement d'un délai de quinze jours entre le dépôt d'une requête et l'appel des causes devant le tribunal compétent, constitue un délai usuel.

Alinéa 4 Les membres de la Commission juridique notent que le législateur belge a réformé l'article 24 paragraphe 1 er alinéa 4 de la loi belge modifiée du 31 janvier 2009 en y insérant une disposition supplémentaire qui s'analyse comme suit :

« Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt de documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 23 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou faire application de l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire »

La Commission juridique constate qu'une disposition similaire à celle de l'article 769 du Code judiciaire belge n'existe pas au sein du Code de procédure civile luxembourgeois. Il est jugé utile de reprendre une disposition similaire dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois en modifiant le texte de l'article 20, paragraphe 1, 4e alinéa, en y ajoutant la dernière phrase figurant à l'article 24 §1^{er}, 4e alinéa de la loi belge telle que modifiée, mais sans insérer une référence à un article du Nouveau

Code de procédure judiciaire et en ajoutant « ...mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe. ».

Le texte de l'article 20, paragraphe 1^{er}, 4e alinéa serait partant le suivant :

« Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.»

Amendement n° 20 – Modification de l'article 21 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 21 du projet de loi comme suit :

« Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est, à la diligence du greffier et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C.

L'extrait mentionne :

- 1º s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, la nature de l'activité exercée ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2º la date du jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et le tribunal qui l'a rendu;
- 3º les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 23 et 24, avec leur adresse;
- 4° l'échéance du sursis et, le cas échéant, les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci;
- 5° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieux, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
- (2) Le débiteur <u>avise les communique individuellement aux</u> créanciers <u>individuellement de</u> <u>ces les mêmes données dans les quatorze jours du prononcé du jugement.</u>
- Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.
 - (3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur requérant par voie de greffe.»

Commentaire:

Paragraphe 1er

Il est proposé de se limiter à indiquer dans chaque article le principe d'une publication par le biais du Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») et de prévoir, à l'endroit de l'article 65 du projet de loi, une procédure uniforme et harmonisée pour l'ensemble des publications visées.

Paragraphe 2

Alinéa 2 nouveau II est proposé de consacrer un alinéa nouveau aux modalités de transmission.

Amendement n° 21 – Modification de l'article 23 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 23 du projet de loi comme suit :

« **Art. 23.** (1) En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat Ministère

<u>Public</u> et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire <u>chargé d'administrer l'entreprise de la personne physique ou de la personne morale</u>.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur <u>en ses dires</u>, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa <u>ou du présent alinéa</u>, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées **au Recueil électronique des sociétés et association** conformément à l'article **22 65 paragraphe** 1 et notifiées conformément à l'article **22 21** paragraphe 3.

(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1^{er} ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de <u>pProcédure cCivile</u>. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat Ministère Public. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

Alinéa 1^{er} II est proposé d'aligner ce paragraphe aux dispositions de la loi belge du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique.

Le législateur belge a changé la terminologie employée au sein du libellé de l'article 28 de la loi précitée et a introduit les notions de « *manquements graves et caractérisés* », alors le projet de loi 6539 recourt aux termes de « *faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur* ».

Il est proposé de maintenir les termes de « faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ».

Alinéa 2 Le législateur belge prévoit qu'un tel administrateur spécial doit émaner d'une liste spéciale.

Il est proposé d'introduire une disposition similaire dans le projet de loi 6539.

Alinéa 4 Il est proposé de faire référence à la procédure de publication uniforme, prévue à l'endroit de l'article 65.

Amendement n° 22 – Modification de l'article 24 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 24 du projet de loi comme suit :

« **Art. 24.** Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Ils peuvent être frappés d'appel dans un délai de huit jours à partir de leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de pProcédure cCivile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au **procureur d'Etat** Ministère Public. Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

Commentaire:

En réponse aux observations critiques du Conseil d'État, il est proposé de compléter l'article 24 et d'y prévoir une procédure d'appel.

En outre, il est proposé d'apporter des précisions relatives à la publication de l'arrêt portant réformation du jugement de première instance. Afin de garantir le parallélisme des formes, il est proposé de prévoir que la publication d'un tel arrêt sera effectuée par voie d'un extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, et ceci conformément à l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 23 – Modification de l'article 25 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 25 du projet de loi comme suit :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même et s'il s'agit d'une société celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36. »

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique estiment que l'article XX.52 de la loi belge du 11 août 2017 a apporté une précision utile visant à réglementer l'hypothèse de l'aveu de faillite du débiteur. Une telle hypothèse ne peut être exclue, malgré l'octroi d'un sursis.

En effet, il se peut qu'un commerçant qui bénéficie d'une procédure de réorganisation judiciaire, dresse le constat qu'aucune amélioration de son activité commerciale ne peut être constatée, et se déclare en faillite.

Une telle déclaration de faillite, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, ne peut être effectuée que par le débiteur lui-même, de sorte que des créanciers ou des tiers ne peuvent pas demander une telle déclaration de faillite.

La Commission juridique précise que les dispositions contenues au sein de l'article 25 amendé du projet de loi, s'appliquent sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 35 et 36 du projet de loi.

Amendement n° 24 – Modification de l'article 26 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 26 du projet de loi comme suit :

« Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, peut demander au tribunal

d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ;
- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité de justice à ce dernier.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire:

Paragraphes 2 et 3

Il est proposé d'aligner les dispositions sous rubrique aux paragraphes 2 et 3 de l'article XX.53. de la loi belge du 11 août 2017.

En faisant référence aux créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, il est proposé de tenir compte du fait que les hypothèques et privilèges du Trésor sont bien également concernés bien que ne devant pas être inscrits.

Amendement n° 25 – Suppression de l'article 27 du projet de loi

Il est proposé de supprimer l'article 27 du projet de loi :

« Art. 27. Le sursis n'affecte pas le sort des créances spécifiquement gagées au profit de tiers. »

Commentaire:

En réponse aux observations du Conseil d'État et de l'Ordre des avocats, il est proposé de supprimer l'article 27.

Par conséquent, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n° 26 – Modification de l'article 27 nouveau du projet de loi (ancien article 28)

Il est proposé d'amender l'article 27 du projet de loi comme suit :

« **Art. 278.** Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.

Les articles 445, <u>point</u> 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Le Conseil d'État note que le débiteur peut, nonobstant le sursis, procéder au paiement volontaire des créances sursitaires. Si, ce faisant, le débiteur doit respecter le principe de l'égalité des créanciers, tel que l'a souligné le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans son avis du 14 mars 2013, le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que, dans la mesure où la continuité de l'entreprise doit être assurée, un traitement inégalitaire entre les créanciers ne saurait être évité. Il est d'avis qu'un tel paiement doit cependant être nécessaire pour la continuité de l'entreprise.

A cette fin, il propose de compléter l'alinéa 1^{er} en y ajoutant à la fin «dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise » comme rajouté par la loi belge du 27 mai 2013 modifiant celle du 31 janvier 2009 précitée.

Alinéa 2

La Commission juridique note que la loi modifiée du 31 janvier 2009 dispose désormais dans son article 33, paragraphe 3 :

« Sans préjudice des articles 2043 bis à 2043 octies du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs de sûretés personnelles (...). »

La Commission juridique décide d'insérer une disposition similaire à l'alinéa 2.

Amendement n° 27 – Modification de l'article 28 nouveau du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 28 du projet de loi comme suit :

« Art.28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, en vertu de la loi, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § 1 er.

- (2) Le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.
- (3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.

Les parties sont convoquées par le greffier, par pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

- (4) Si tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.
- (5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

Commentaire:

L'article 28 a été calqué sur l'article 69 de la loi belge qui a été modifié en 2013.

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg note que le texte belge a été complété par deux alinéas qui visent le sort du conjoint et de l'ex-conjoint du débiteur, personnes qui du fait de leur qualité peuvent éventuellement être tenues de manière solidaire des dettes de la caution par cette seule qualité (le texte belge rajoutant également le cas du cohabitant légal, celui-ci n'ayant cependant pas d'équivalent au Luxembourg).

Cette proposition a été suivie en adaptant le texte au contexte luxembourgeois.

La Commission juridique note que l'article XX.56. de la loi belge du 11 août 2017 vise à réformer partiellement les dispositions en matière de sursis de paiement applicables aux coobligés du débiteur, en limitant un peu l'extension du sursis au conjoint, ex-conjoint, cohabitant ou ex-cohabitant légal aux situations où ils sont personnellement coobligés en vertu de la loi aux dettes contractuelles du débiteur liées à son activité économique.

La Commission juridique constate que le terme « *cohabitant légal* », inscrit au sein de l'article 33, paragraphe 2 de la loi modifiée belge du 31 janvier 2009, peut être assimilé au partenariat civil de solidarité, instauré par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

La Commission juridique estime opportune de reprendre l'extension faite au conjoint et au partenaire dans les conditions prévues dans la loi belge (situation où ils sont personnellement coobligés en vertu de la loi aux dettes contractuelles du débiteur liées à son activité économique).

La Commission juridique juge opportun de prévoir une disposition relative à la publication d'un tel jugement. Afin de garantir le parallélisme des formes avec d'autres procédures, il est proposé de prévoir que la publication du jugement sera effectuée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément à l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 28 – modification de l'article 29 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 29 comme suit

« **Art.29.** Sans préjudice de l'application de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation <u>n'est permise au cours du sursis</u> entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis **n'est permise** que si ces créances sont connexes. »

Commentaire:

Il est proposé d'adapter le libellé d'un point de vue terminologique.

Amendement n° 29 – Modification de l'article 30 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 30 du projet de loi comme suit :

« **Art. 30.** (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement <u>en s'exécutant</u> dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, **après l'octroi du sursis**.

(2) Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider de ne plus exécuter un contrat en cours pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses cocontractants conformément à l'article <u>21 22</u> paragraphe (2), à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert sous autorité par décision de justice judiciaire possible.

Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire. La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

(3) Les clauses pénales et, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sont sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.

Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

Alinéa 2 Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est proposé d'insérer les termes « en s'exécutant », à l'instar de l'article 35 de la loi belge modifiée du 31 janvier 2009. Cet ajout répond ainsi à l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui avait soulevé la question de savoir si le créancier ne peut plus invoquer l'exception d'inexécution dans l'hypothèse dans laquelle le manquement consiste dans un défaut de paiement.

Les membres de la Commission juridique constatent que la loi belge du 11 août 2017 apporte certaines précisions qui peuvent s'avérer évidentes mais qui facilitent néanmoins la lecture du texte.

Le texte contenu au sein du projet de loi luxembourgeois est formulé de manière plus générale. Le libellé belge prévoit en outre, la possibilité pour le cocontractant de suspendre l'exécution de ses propres obligations (introduction d'un effet réciproque du sursis).

La Commission juridique juge utile d'insérer les termes « [...], après l'octroi du sursis. » au sein de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Paragraphe 2

Alinéa 2 nouveau Il est proposé de reprendre cette disposition issue de la réforme belge de 2017 qui précise l'application du principe « *exceptus non adempleti contractus* ».

Paragraphe 3

Afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission juridique décide d'amender le texte du paragraphe 3. Il est précisé que les clauses pénales sont suspendues.

Amendement n° 30 – Modification de l'article 31 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 31 du projet de loi comme suit :

« **Art. 31.** Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts **contractuellement exigibles**, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement la déclaration d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire. »

Commentaire:

Il est proposé de reprendre la disposition belge contenue à l'article 36 de la loi modifiée du 31 janvier 2009.

Amendement n°31 – Modification de l'article 32 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 32 du projet de loi comme suit :

« Art. 32. <u>Dans la mesure où</u> Les créances se <u>rapportant rapportent</u> à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, <u>elles</u> sont considérées comme des dettes de <u>la</u> masse dans une faillite ou liquidation <u>subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où ou dans la répartition visée à l'article 60 en cas de transfert sous autorité judiciaire, pour autant qu'il y ait y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective. <u>si cette dernière est en lien étroit avec la procédure de réorganisation</u></u>

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

<u>Le cas échéant, les</u> <u>Les</u> indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété. »

Commentaire:

Il est proposé d'apporter des modifications d'ordre terminologique au libellé visé sous rubrique.

La Commission juridique décide de reprendre la formulation proposée par l'Ordre des avocats qui est également appuyée par le Conseil d'État, et d'apporter des précisions supplémentaires sur ce qu'il fait entendre par les termes « lien étroit ».

Amendement n° 32 – Modification de l'article 33 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 33 du projet de loi comme suit :

- « Art. 33. (1) Sur requête du débiteur et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.
- (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 54, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, <u>la durée</u> maximale du sursis prévue au paragraphe 1 er, alinéa 2, <u>ce délai</u> peut cependant être prorogée de maximum six mois.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la <u>dimension taille</u> de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition (4) (

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

Alinéa 1^{er} La Commission juridique constate que le législateur belge a étendu la faculté d'une prorogation du sursis également à l'hypothèse du transfert d'entreprise. Il est proposé de reprendre cette modification, sous réserve d'adaptations ultérieures, au sein du projet de loi 6539.

Alinéa 3 La Commission juridique note en effet les modifications effectuées par le législateur belge. Les membres estiment qu'il serait judicieux d'insérer dans un nouvel alinéa 3 une disposition similaire que celle contenue au paragraphe 4 de l'article 38 de la loi belge modifiée du 31 janvier 2009.

La Commission juridique estime qu'il est opportun d'aligner les délais contenus au sein du projet de loi 6539 à ceux prévus par la loi belge du 11 août 2017. En outre, un délai de quinze jours constitue un délai plus usuel en matière de contentieux civil et commercial devant les juridictions luxembourgeoises.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er} Une prorogation du sursis est prévue, en cas de circonstances exceptionnelles. Une telle prorogation est cependant limitée dans le temps.

Alinéa 2 La Commission juridique juge opportun de mentionner expressis verbis au sein de l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2 du projet de loi, que la taille de l'entreprise peut constituer une circonstance exceptionnelle permettant une prorogation du sursis.

Paragraphe 3 (ancien alinéa 3 du paragraphe 2)

La Chambre des Métiers relève une erreur de forme au dernier point du projet d'article 33, celui-ci devant être formulé comme suit: « Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ou ni d'appel. »

En réponse à cette observation, la Commission juridique décide de reprendre la formulation proposée par la Chambre des Métiers.

Les membres estiment qu'il serait opportun, pour des raisons de lisibilité et de cohérence, de mentionner expressément que lesdites décisions ne sont susceptibles ni d'appel, ni d'opposition.

Ils décident de transformer l'alinéa 3 du paragraphe 2 en un nouveau paragraphe 3, formulé comme suit :

 $\frac{\ll (3)}{d}$ Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition $\frac{\partial u}{\partial d}$, ni $\frac{\partial u}{\partial d}$

Nouveau paragraphe 4

Le Conseil d'État estime que l'article 33 devra être complété par un paragraphe 4 relatif à la publication du jugement autorisant la prorogation de la période de sursis.

En réponse à cette observation, la Commission juridique estime qu'il serait judicieux d'insérer une disposition similaire à celle contenue au paragraphe 4 de l'article 38 de la loi belge modifiée du 31 jan-

vier 2009 en l'adaptant au droit luxembourgeois par l'insertion d'une mention relative au Recueil électronique des sociétés et associations.

Amendement n° 33 – Modification de l'article 34 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 34 du projet de loi comme suit :

- « Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal <u>de modifier</u> l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 :
- 1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour en vue d'obtenir sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;
- 2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert.;
- 3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.

Le jugement qui accède à cette demande est publié <u>et notifié conformément à l'article 21 paragraphes 1er et 3.</u> <u>au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié au débiteur par voie de greffe.</u> <u>Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur.</u> »

Commentaire:

Alinéa 1er

La Commission juridique constate que le nouveau libellé introduit par le législateur belge n'a pas d'impact quant au fond, cependant, la reformulation du libellé permet une meilleure lisibilité de ce dernier.

Point 2° Il est proposé d'insérer un point 3 en reprenant le point 3 de l'article 39 de la loi belge telle que modifiée au cours de l'année 2013.

Point 3° La Commission juridique note que le législateur belge a inséré au sein de l'article 39 de la loi modifiée du 31 janvier 2009, un nouveau point 3 qui se lit comme suit :

« 3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine »

La Commission juridique décide qu'il serait opportun d'insérer une disposition identique dans l'alinéa sous rubrique.

Alinéa 5

La Commission juridique juge opportun de prévoir une disposition relative à la publication d'un tel jugement. Afin de garantir le parallélisme des formes avec d'autres procédures, il est proposé de prévoir que la publication du jugement sera effectuée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément à l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 34 – Modification de l'article 35 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 35 du projet de loi comme suit :

« **Art. 35.** Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie par un jugement qui la clôture. Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1er, et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1er, et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2. »

Commentaire:

Alinéa 2

Le législateur belge a introduit la faculté dans sa législation de faire acter l'accord conclu entre le débiteur et ses créanciers dans le jugement.

La Commission juridique fait observer qu'en pratique, les tribunaux luxembourgeois ont la faculté d'acter un tel accord par voie d'expédient et à la demande des parties. Or, l'insertion d'une disposition similaire au sein de l'article 35, alinéa 2 permettrait de garantir une plus grande transparence de la procédure de réorganisation judiciaire.

Alinéa 3

La Commission juridique propose de prévoir une disposition relative à la publication d'un tel jugement. Afin de garantir le parallélisme des formes avec d'autres procédures, il est proposé de prévoir que la publication du jugement sera effectuée au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément à l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 35 – Modification de l'article 36 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 36 du projet de loi comme suit :

- « Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, à compter du trentième jour du dépôt de la requête et jusqu'au dépôt du plan de réorganisation au dossier de la procédure, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.
- (2) Le tribunal statue <u>d'office ou</u> sur requête du débiteur, <u>ou sur citation</u> du <u>procureur d'Etat ministère public</u> ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur.

- Le tribunal qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'agissant d'une société, la liquidation judiciaire, lorsque la citation tend également à cette fin et que les conditions en sont réunies.
- (2) Si le débiteur n'a pas déposé les pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, 1° à 8°, dans les quatorze jours du dépôt de sa requête, le tribunal peut statuer d'office sur la fin de la procédure de réorganisation judiciaire après avoir entendu le débiteur en ses moyens et le juge délégué en son rapport, et, le cas échéant, les salariés ou leurs représentants qui auraient dû être entendus en application des dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'obligation d'information et de consultation de ces salariés
- (3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1 er, il établit un rapport qu'il communique au débiteur, au président du tribunal et au procureur d'Etat. Le débiteur est convoqué à comparaître devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience,

le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1^{er} et notifié par courrier recommandé voie de greffe au débiteur. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

La Commission juridique constate que le législateur belge a procédé à une adaptation d'ordre terminologique qui n'a pas d'impact quant au fond du libellé. Il est proposé d'aligner l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux dispositions de l'article XX.64, et de se référer aux termes d'actifs.

Paragraphes 2 et 3

Il est proposé de reprendre les modifications de la loi belge, la commission estimant que ce libellé répond à toutes les questions soulevées.

Paragraphe 4

Il est proposé de procéder à une adaptation d'ordre terminologique et de supprimer les termes « par extrait » qui n'apportent aucune plus-value au libellé, suite à l'amendement de l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 36 – Modification de l'article 38 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 38 du projet de loi comme suit :

« Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.

<u>Sur requête du débiteur, le tribunal peut octroyer des délais modérés visés à l'article 1244 du Code civil.</u>

Le jugement accordant le sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 selon les modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1 et. »

Commentaire:

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État et aux observations de l'Ordre des avocats, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 qui se démarque en effet de la logique de l'article.

En outre, il est prévu d'aligner la disposition relative à la publication du jugement et prévoir que celle-ci est effectuée selon les modalités de l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 37 – Modification de l'article 39 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 39 du projet de loi comme suit :

« **Art. 39.** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins **vingt quatorze** jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3. »

Commentaire:

Le législateur belge a prolongé le délai pour le dépôt du plan au greffe de quatorze à vingt jours. Il est proposé de reprendre cette modification. La Commission juridique estime en effet que ce délai laisse plus de latitude au débiteur.

Amendement n° 38 – Modification de l'article 40 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 40 du projet de loi comme suit :

« **Art. 40.** Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze** huit jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant

de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire.

Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2. »

Commentaire:

Alinéa 1er

La Commission juridique juge utile d'aligner le délai inscrit à l'endroit de l'article 40, alinéa 1^{er}, au délai prévu par l'article XX.51 tel qu'introduit par la loi belge du 11 août 2017.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un délai de huit jours pour effectuer la communication aux créanciers, au lieu d'un délai de quatorze jours.

Alinéa 2

Il est proposé de compléter l'article 40 en y insérant le même libellé qu'au paragraphe 2 de l'article 21.

Amendement n° 39 – Modification de l'article 41 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 41 du projet de loi comme suit :

« **Art. 41.** (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 50 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, <u>point</u> 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

- (3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.
- (4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête <u>unilatérale</u> du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.
- (5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 53 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

Alinéas 2 et 3 L'article 41 a été calqué sur l'article 46 de la loi belge dont les paragraphes 1^{er} et 6 ont été complétés en 2013. Le paragraphe 1^{er} a été complété par deux alinéas supplémentaires.

La Commission juridique constate que le législateur belge a prévu au sein de la loi belge du 11 août 2017, un délai d'un mois. Il est proposé d'aligner ce délai sur celui contenu au sein du libellé belge.

Paragraphe 6

Alinéa 2 En réponse aux observations du Conseil d'État et des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, il est proposé de reprendre ces modifications.

Amendement n° 40 – Modification de l'article 42 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 42 du projet de loi comme suit :

« **Art. 42.** (1) **Durant le Au cours du** sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Elle comporte un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.

(3) La partie prescriptive du plan contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

La Commission juridique constate que le législateur belge a apporté des modifications d'ordre terminologique au libellé visé sous rubrique. Les termes « *Au cours du sursis* » sont plus lisibles que « *Durant le sursis* », de sorte qu'il est proposé de les substituer.

Amendement n° 41 – Modification de l'article 43 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 43 du projet de loi comme suit :

- « Art. 43. Le plan de réorganisation décrit <u>avec précision</u> les droits de toutes les personnes qui sont titulaires-de créances sursitaires; <u>et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.</u>
- de créances à naître du fait du vote ou de l'homologation du plan de réorganisation, et ce, quelle que soit leur qualité, la sûreté réelle ou personnelle qui les garantit, le privilège spécial ou général dont la créance est assortie, ou le fait que le titulaire ait la qualité de créancierpropriétaire ou une autre qualité. »

Commentaire:

La Commission juridique note que le projet de loi belge précité prévoit une modification du libellé en son article 73 qui apporte des précisions supplémentaires à ce sujet pour indiquer que le plan comporte une description précise de la situation des titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation. Il faut comprendre que ce libellé est censé être plus clair que le libellé mentionnant les créances à naître du fait du vote ou de l'homologation.

La Commission juridique juge par conséquent utile de modifier le libellé de l'article 43 en ce sens.

Amendement n° 42 – Modification de l'article 44 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 44 du projet de loi comme suit :

« **Art. 44.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions <u>ou parts sociales</u> et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article 41 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

Commentaire :

Alinéa 2 nouveau

Le législateur belge a, par la réforme du 11 août 2017, inséré un libellé en ce sens à l'endroit de l'article XX.74.

La Commission juridique propose d'insérer un libellé similaire dans le projet de loi 6539.

Alinéa 7 nouveau

Pour lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de prévoir un renvoi aux articles L. 513-1 à L. 513-3 du Code du travail.

L'article L. 512-11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail devra être complété comme suit : « (…) à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 44 (…) »

Amendement n° 43 – Insertion d'un article 44bis au sein du projet de loi

Il est proposé d'insérer un article 44bis libellé comme suit :

« Art. 44bis. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.

Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales. \gg

Commentaire:

L'article 44*bis* nouveau, introduit à la suite de l'article 44, est calqué partiellement sur l'article 49/1 de la loi belge de 2009, telle que modifiée.

La Commission juridique constate que le législateur belge prévoit au sein du libellé de l'article XX.75. de la loi belge du 11 août 2017 un pourcentage de 20 pourcents, alors que l'article 44*bis*, alinéa 1^{er} ne prévoyait qu'un pourcentage de 15 pourcents. Aux yeux de la Commission juridique, un montant de 20 pourcents de la créance constitue un montant plus réaliste, de sorte qu'un tel montant augmenté permettrait d'inciter les créanciers à donner leur accord à une telle mesure.

La Commission juridique est d'avis que le montant de vingt pourcents de la créance ne constitue pas une disposition d'ordre public, de sorte qu'un créancier peut également accepter un pourcentage inférieur à celui prévu au sein de la future loi.

Amendement n° 44 – Modification de l'article 45 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 45 du projet de loi comme suit :

« Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois du dépôt de la requête à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le <u>débiteur</u> <u>tribunal</u> entendra ordonner la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des desdits créanciers sursitaires extraordinaires. »

Commentaire:

L'article 45 a été calqué sur l'article 50 de la loi belge qui n'a pas été modifié en 2013.

Alinéa 1er

La Commission juridique ne partage pas les observations du Conseil d'État et du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg quant à la durée du sursis, en estimant que la prorogation est entourée des garanties nécessaires. Au contraire une durée insuffisante risquerait de mettre en échec l'exécution du plan.

Plusieurs cas de figure sont envisageables, à partir du moment où le plan prévoit la possibilité de prorogation et la procédure :

- soit le débiteur ne fait pas usage de cette possibilité, et le sursis prend fin automatiquement ;
- soit le débiteur demande la prorogation et le juge l'accorde ou alors la refuse. Dans ce dernier cas de figure, le sursis prend fin automatiquement.

La Commission juridique constate que le législateur belge a modifié le point de départ du délai de sursis. Celui-ci se situe dorénavant à la date du jugement d'homologation du plan. Dans sa version antérieure, la loi belge de 2009 fixait le point de départ dudit délai au moment du dépôt de la requête.

La Commission juridique juge opportun de reprendre cette modification.

Alinéa 2

En ce qui concerne les termes de « créancier entendu », il est précisé que cette notion implique que les créanciers peuvent être consultés sans toutefois être parties à la procédure, sauf intervention volontaire.

La Commission juridique constate que le terme de « demandeur » a été remplacé par celui de « tribunal ». Aux yeux de la Commission juridique, une telle modification vise à corriger une erreur matérielle au sein du libellé initial.

Alinéa 3

La Commission juridique prend note des remarques du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en précisant qu'au Luxembourg, l'Etat est créancier sursitaire extraordinaire pour les dettes fiscales et sociales qui sont des créances sursitaires extraordinaires.

En conclusion, la Commission juridique décide de maintenir le libellé de l'article 45.

Amendement n° 45 – Modification de l'article 46 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 46 du projet de loi comme suit :

« **Art. 46.** La cession volontaire de tout ou partie <u>de l'entreprise ou de ses</u> <u>des actifs ou des</u> activités peut être prévue au plan de réorganisation. »

Commentaire:

La Commission juridique constate que le législateur belge a procédé, à l'endroit de l'article XX.77. à une modification d'ordre terminologique et elle juge opportun de reprendre cette modification.

Amendement n° 46 – Modification de l'article 48 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 48 du projet de loi comme suit :

- « **Art. 48.** Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, <u>point</u> 6°, et 41, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:
- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal;
- les lieux, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quatorze quinze jours au moins après cette communication;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;
- que seuls les créanciers sursitaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 44, dernier alinéa, du contenu de ce plan. »

Commentaire:

La Commission juridique estime utile d'aligner le délai prévu au sein du libellé visé sous rubrique à celui contenu à l'endroit de l'article XX.79 de la loi belge du 11 août 2017.

Amendement n° 47 – Modification de l'article 49 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 49 du projet de loi comme suit :

« **Art. 49.** Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article <u>21 48 et à l'article 65</u> paragraphe <u>2 1er</u>, <u>point 4° 5°</u>, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 41 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Les créanciers peuvent faire parvenir par écrit préalablement à ce jour au greffe du tribunal leur adhésion ou leur opposition au plan de réorganisation.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 24.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 41.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Il est proposé de faire référence aux articles 48 et 65, paragraphe 2, qui contiennent des dispositions quant aux modalités pratiques assurant le bon déroulement de l'audience.

Alinéa 3

La Commission juridique décide de supprimer le libellé contenu initialement à l'endroit de l'alinéa 3 et d'y insérer un libellé inspiré de la loi belge du 11 août 2017 relatif au vote par procuration.

La Commission juridique estime que l'avocat ne doit généralement pas produire un mandat spécial émanant de son mandant, s'il agit au nom et pour le compte de ce dernier, comme il est « cru sur parole ». Or, en pratique il se peut qu'un avocat soit amené à produire un tel mandat spécial dans l'exercice de ses missions. Le nouveau libellé introduit par le législateur belge clarifie certains points à ce sujet. Il est jugé utile de reprendre ce libellé, tout en l'adaptant aux spécificités du droit luxembourgeois.

Alinéa 4

La Commission juridique estime utile la reprise d'une disposition contenue à l'endroit de l'article XX.81, alinéa 4 de la loi belge du 11 août 2017.

Alinéa 5

Afin de clarifier certains points sur le calcul des majorités, la Commission juridique estime utile la reprise d'une disposition contenue à l'endroit de l'article XX.81, alinéa 5 de la loi belge du 11 août 2017.

Amendement n° 48 – Modification de l'article 50 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 50 du projet de loi comme suit :

« **Art. 50.** Dans les **quatorze quinze** jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi ou pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié <u>par extrait</u> au <u>Recueil électronique des sociétés et associations conformément à</u> l'article 65 <u>Mémorial C par les soins du greffier</u>. »

Commentaire:

Alinéa 1er

La Commission juridique estime qu'il est opportun d'aligner le délai prévu au sein de l'alinéa 1^{er} de l'article 50 du projet de loi 6539 à celui prévu par la loi belge.

Alinéa 2

La Commission juridique estime qu'il s'agit d'une disposition qui permettrait d'accorder une plus grande marge de manœuvre aux juridictions saisies. Cependant, il y a lieu d'éviter à ce que les juridictions puissent soulever en permanence de nouvelles objections ou se prononceraient sur l'opportunité économique même du plan. Il ressort de la doctrine que le législateur belge a mis l'accent sur les termes « une seule décision », de sorte que le rôle des juridictions consiste à vérifier le respect des formalités requises et de veiller à ce que les dispositions contenues dans le plan sont conformes à l'ordre public.

Quant aux procédures d'opposition ou d'appel, la Commission juridique estime qu'il est utile de préciser que des jugements interlocutoires ne sont susceptibles de faire l'objet d'un recours. Seul le jugement final, qui le cas échéant reprend les mesures ordonnées par le tribunal, sont susceptibles d'appel.

Alinéa 6

Suite à l'adoption de la loi du 17 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, il convient de remplacer les termes « Mémorial C » par les termes Recueil électronique des sociétés et associations.

En outre, il est proposé de procéder à une adaptation d'ordre terminologique et de supprimer les termes « par extrait » qui n'apportent aucune plus-value au libellé, suite à l'amendement de l'article 65 du projet de loi.

Amendement n° 49 – Modification de l'article 51 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 51 du projet de loi comme suit :

« Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.

Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Pprocédure Ccivile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif. »

Commentaire:

Alinéa 1er

La Commission juridique estime que le libellé vise l'hypothèse suivante : un premier plan a été rejeté par le tribunal, en raison de son caractère lacunaire au regard des formalité requises, ou encore

en raison de ses dispositions jugées contraires à l'ordre public. Il se peut que le débiteur soumette par la suite un plan modifié au juge qui ne suscite plus d'objections de la part du tribunal. Le jugement d'homologation portant sur le plan modifié ne sera pas susceptible d'opposition ou d'appel, seul le jugement final pourra être contesté par un acte d'appel ou le cas échéant, par voie d'opposition.

Alinéa 2

La Commission juridique juge opportune la suppression du libellé initialement proposé à l'endroit de l'article 51, alinéa 2 du projet de loi 6539.

Il est proposé de prévoir un recours devant la Cour d'appel et de reprendre le libellé proposé par l'Ordre des avocats², tout en adaptant les délais y visés.

Amendement n° 50 − Insertion d'un article 51bis au sein du projet de loi

Il est proposé d'insérer un article 51 bis au sein du projet de loi libellé comme suit :

« Art. 51bis. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants. »

Commentaire:

Il ressort de l'avis du barreau de Luxembourg que le législateur belge a introduit un nouvel article 55/1 :

« Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants. »

Pour le législateur belge c'est le sauvetage de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise qui est primordial. Il ne peut être question que l'activité sous-jacente de l'entreprise soit mise en péril en raison du fait que des poursuites sont exercées contre certains dirigeants de la personne morale.

La Commission juridique approuve cette remarque et décide d'insérer un équivalent de l'article 55/1 dans le projet de loi sous rubrique.

Par la réforme du 11 août 2017, le législateur belge a précisé que sont visées par le libellé précité les poursuites pénales.

La Commission juridique propose de reprendre cette précision issue de la loi belge.

Amendement n° 51 – Modification de l'article 52 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 52 du projet de loi comme suit :

« Art. 52. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créan-

² Cf. doc. parl. 6539³

cier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.»

Commentaire:

Alinéas 4 et 5

La Commission juridique propose de reprendre les dispositions figurant aux alinéa 4 et 5 de l'article XX.84., inséré par la loi du 11 août 2017.

Amendement n° 52 – Modification de l'article 53 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 53 du projet de loi comme suit :

« Art. 53. Tout créancier peut, par <u>assignation</u> <u>eitation</u> du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation <u>lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice <u>lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice.</u></u>

Le **procureur d'Etat** ministère public peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est <u>publié par extrait</u> au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C par les soins du greffier. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraine de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés. »

Commentaire:

Alinéas 1er à 3

La Commission juridique s'interroge sur le bout de phrase de l'alinéa 1 « lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice » et plus particulièrement sur la signification exacte du terme « ponctuellement ».

Estimant que ce terme est équivoque, elle décide de remplacer le bout de phrase précité par les termes suivants : « lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice ».

En outre, elle tient compte de la remarque du Conseil d'État qui demande de remplacer les termes « ministère public » par les termes « procureur d'Etat» ». Il est également jugé utile de remplacer les termes de « Mémorial C » par les termes « Recueil électronique des sociétés et associations ».

Alinéa 4

La Commission juridique juge utile la reprise de l'alinéa 4 de l'article XX.85. Par conséquent, il sera inséré un nouvel alinéa 4 au sein de l'article 53 du projet de loi 6539.

Alinéa 6

La Commission juridique estime que la faculté de faire acter l'exécution du plan peut constituer une précision fort utile en pratique, de sorte qu'il est proposé d'insérer cette modification à l'endroit de l'article 53, alinéa 5 du projet de loi 6539.

Amendement n° 53 – Modification de l'article 54 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 54 du projet de loi comme suit :

« **Art. 54.** (1) Le transfert **par décision sous autorité** de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.

Si le débiteur consent au transfert **par décision** sous autorité de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut <u>le du</u> comité mixte d'entreprise, ou à défaut <u>de</u> la délégation compétente du personnel, seront entendus.

- (2) Le même transfert peut être ordonné sur <u>citation</u> <u>requête</u> du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
- 1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire est en état de faillite;
- 2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure <u>de réorganisation judiciaire</u> par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 53;
- 3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49;
- 4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la <u>eitation</u> <u>requête</u> ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

- (3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.
- (4) Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. »

Commentaire:

Il est proposé de remplacer les termes « sous autorité de justice » par les termes « par décision de justice ».

En outre, il est proposé de préciser qu'il appartient au tribunal saisi de désigner un juge délégué.

Amendement n° 54 – Modification de l'article 55 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 55 du projet de loi comme suit :

« **Art. 55.** Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié <u>par extrait</u> au <u>Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C par les soins du mandataire de justice désigné. »</u>

Commentaire

Il est rappelé que, suite à l'adoption de la loi du 17 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, il convient de remplacer les termes « Mémorial C » par les termes « Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Amendement n° 55 – Modification de l'article 57 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 57 du projet de loi comme suit :

« **Art. 57.** Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise.

Il <u>recherche et</u> sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social négocié

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, créances du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1 er.

Dans cette optique, il élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête <u>contradictoire</u>, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal. »

Commentaire:

Alinéa 2

Il est proposé d'adapter le libellé d'un point de vue terminologique. La deuxième phrase de l'alinéa 2 initial sera supprimée est transférée à l'endroit de l'article 59, paragraphe 1 du projet de loi.

Alinéa 4

La Commission juridique estime utile la reprise d'une disposition contenue au paragraphe 3 de l'article XX.89 de la loi belge modifiée du 11 août 2017. Aux yeux de la Commission juridique, ce texte apporte des précisions importantes sur la vente publique ou de gré à gré.

Amendement n° 56 – Modification de l'article 58 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 58 du projet de loi comme suit :

« Art. 58. Si la vente porte sur des immeubles, le projet d'acte en est établi par un notaire, désigné par le mandataire de justice et est accompagné d'un rapport d'évaluation ainsi que d'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Lorsque la vente porte sur un immeuble ou sur un fonds de commerce, toutes les personnes disposant d'une inscription ou d'une mention marginale sur l'immeuble ou d'une inscription sur le fonds de commerce concerné sont entendues.

Quel que soit l'objet de la vente, le mandataire de justice convoque le débiteur préalablement au dépôt de la requête.

Les personnes visées à l'alinéa 2 et le débiteur peuvent demander au tribunal, par requête, que son autorisation soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

- (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.
- (2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience.

- (4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.
- (5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

La Commission juridique constate que le législateur belge a apporté des précisions supplémentaires sur la vente publique de biens immeubles au sein de l'article XX.90., issu de la réforme législative belge du 11 août 2017.

La Commission juridique juge opportun de reprendre cette disposition.

Paragraphe 2

La Commission juridique estime que le libellé de l'article XX.90 apporte des précisions utiles sur la procédure de vente de gré à gré. Elle compare les dispositions contenues dans le libellé sous rubrique au régime des adjudications publiques.

La Commission juridique juge opportun de reprendre cette disposition.

En outre, il est proposé d'inclure expressément les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription au sein du libellé.

Paragraphe 3

La Commission juridique constate que le libellé du paragraphe 3 de l'article XX.90 vise à réglementer le cas de figure de de la vente de biens immeubles qui se trouvent en indivision et elle renvoie à l'adage « nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». Le législateur belge a mis en place une procédure judiciaire spécifique qui respecte le principe du contradictoire et permet à chaque partie de présenter ses moyens.

La Commission juridique juge utile l'insertion d'une disposition similaire au sein du projet de loi 6539.

Paragraphe 4

La Commission juridique constate que le libellé paragraphe 4 de l'article XX.90 vise à réglementer la vente de biens meubles. La Commission juridique renvoie à la nature hybride du fonds de commerce qui constitue un ensemble d'éléments mobilier corporels et incorporels.

Il est jugé utile de reprendre une disposition similaire au sein du projet de loi 6539.

Paragraphe 5

La Commission juridique juge utile l'insertion d'une disposition similaire contenue à l'endroit du paragraphe 5 de l'article belge prémentionné, au sein du projet de loi 6539.

Amendement n° 57 – Modification de l'article 59 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 59 du projet de loi comme suit :

« Art. 59. (1) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 57, alinéa 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration entreprise ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 57 alinéa 2 décide.

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Le libellé sous rubrique vise le cas de figure où une pluralité d'offres comparables est présentée. Le critère déterminant à retenir constitue alors la permanence de l'emploi.

Alinéa 2

Il est proposé d'apporter une modification terminologique au libellé visé sous rubrique.

Alinéa 3

Le libellé amendé apporte des précisions sur les critères à retenir au cas où une pluralité de propositions sont présentées dans le cadre d'un projet de vente.

Amendement n° 58 – Insertion d'un article 59bis au sein du projet de loi

Il est proposé d'insérer un article 59bis libellé comme suit :

« Art. 59bis. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 65 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désigné par le tribunal.

L'affaire est examinée, en urgence, à l'audience d'introduction ou à une audience proche, le juge délégué entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour. »

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait. »

Commentaire:

Il est proposé d'inclure une référence à l'article 65 du projet de loi, relatif à la publication des extraits au Recueil électronique des sociétés et des associations.

Le déroulement de la procédure d'autorisation de la vente est détaillé par le nouveau libellé de l'article XX.92 de la loi belge du 11 août 2017.

La Commission juridique juge utile la reprise de cette disposition au sein de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 5 du projet de loi 6539.

L'hypothèse d'une exécution de la vente nonobstant appel est également envisagée par l'article XX.92 de la loi belge du 11 août 2017.

La Commission juridique note que la question de l'engagement éventuel de la responsabilité professionnelle du mandataire de justice se pose, en cas de réformation du jugement ayant autorisé la vente.

Il est jugé opportun de légiférer sur ce cas de figure et de prévoir *expressis verbis* l'exclusion de la responsabilité du mandataire de justice.

La Commission juridique juge utile la reprise du libellé sous rubrique, tout en l'adaptant d'un point de vue terminologique.

Amendement n° 59 – Modification de l'article 60 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 60 du projet de loi comme suit :

« Art. 60. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et, si elle porte sur des immeubles, par l'office du notaire qui l'a rédigé.

Le prix des meubles est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti conformément aux articles 792 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti dans le respect des causes légitimes de préférence.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 § 2, 6°, à faire une déclaration auprès du greffe, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Il est proposé de supprimer une partie du libellé initial, et d'aligner le libellé visé sous rubrique au texte de l'article XX.93. de la loi belge du 11 août 2017.

Alinéa 2

La Commission juridique juge utile la reprise de la disposition contenue au sein de l'article XX.93. de la loi belge du 11 août 2017, tout en apportant des modifications d'ordre terminologique.

Alinéa 3

Il est proposé d'aligner le libellé visé sous rubrique au texte de l'article XX.93. de la loi belge du 11 août 2017.

Amendement n° 60 – Modification de l'article 62 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 62 du projet de loi comme suit :

«Art. 62. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Commentaire:

Alinéa 1er

Il est proposé d'aligner le libellé visé sous rubrique au texte de l'article XX.95. de la loi belge du 11 août 2017.

Alinéa 3

Il est proposé d'insérer une disposition relative à la publication du jugement au Recueil des sociétés et des associations.

Amendement n° 61 – Insertion de l'article 62-1 au sein du projet de loi

Il est proposé d'insérer un article 62-1 libellé comme suit :

« Art. 62-1. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice. »

Commentaire:

En ce qui concerne le nouvel article 67/1 de la loi belge de 2013, la Commission juridique estime que la proposition de l'Ordre des avocats est justifiée et décident d'insérer les dispositions de la loi belge dans un nouvel article 62-1.

Cet article a subi des modifications dans le cadre de la réforme belge du 11 août 2017. La Commission juridique constate que le législateur belge précise dorénavant sur quel montant exact les honoraires du mandataire de justice sont imputés.

La Commission juridique juge utile la reprise de cette disposition.

Amendement n° 62 – Modification de l'article 63 du projet de loi

Il est proposé d'amender le libellé comme suit :

« Art. 63. <u>La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le</u> cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert. »

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert. »

Commentaire:

Il est rappelé que l'article 63 a été calqué sur l'article 68 de la loi belge qui n'a pas été modifié en 2013.

Il est proposé d'aligner cette disposition à l'article XX.97. de la loi belge du 11 août 2017.

Amendement n° 63 – Modification de l'article 64 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 64 libellé comme suit :

- « Art. 64. A compter du jugement visé à l'article 55, sont suspendues jusqu'au jugement visé à l'article 62, alinéa 3, les voies d'exécution du chef des créances sursitaires à charge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du débiteur.
- (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.
- L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.
- Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- (2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.
- L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.
- L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.
 - (3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.
- (4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie. »

Commentaire:

Au vu des critiques soulevées par le Conseil d'État et au vu des modifications apportées par la loi belge du 11 août 2017, il est proposé d'aligner cet article aux dispositions de l'article XX.98 de la loi prémentionnée, tout en l'adaptant aux spécificités du droit luxembourgeois.

Amendement n° 64 – Modification de l'article 65 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 65. La personne physique dont l'entreprise a été transférée dans sa totalité par application de l'article 62 peut être déchargée par le tribunal des dettes existantes au moment du jugement ordonnant ce transfert, si cette personne est malheureuse et de bonne foi.

Elle peut, à cet effet, déposer une requête contradictoire au tribunal, trois mois au plus tard après ce jugement. La requête est notifiée par le greffier au mandataire de justice.

Le jugement ordonnant la décharge du débiteur est publié par les soins du greffier au Mémorial C.

S'il est déchargé, le débiteur ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. La décharge ne profite pas aux codébiteurs ni aux sûretés personnelles.

Art. 65. (1) L'extrait de la décision judiciaire est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, <u>les le</u> nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur, <u>la nature de l'activité commerciale</u> <u>de son activité</u>, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, <u>sa la</u> dénomination, <u>sa la forme</u>, <u>la nature de l'activité exercée</u> ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et <u>son le</u> numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;
- 3° les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 23 et 24 22 et 23, avec leur adresse professionnelle ;
- 3° l'objet de la décision, et le cas échéant <u>l'objectif ou les objectifs de la procédure</u>, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;
- 4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieux, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
- (2) Les décisions visées à L' aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 23 et 24 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.
- (3) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(4) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date. »

Commentaire:

Paragraphe 1er

Il est proposé de consacrer un article à la publication de l'extrait de la décision judiciaire au Recueil électronique des sociétés et associations. La procédure est dès lors identique pour toutes les procédures visées par le projet de loi.

Dans un souci de clarté, il est proposé de faire une référence à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de préciser, *expressis verbis*, au sein du libellé le délai dans lequel le greffier procédera à la publication de l'extrait concerné.

Paragraphe 2

Comme les éléments visés par la disposition sous rubrique sont déjà à transmettre par le greffe au Recueil électronique des sociétés et associations aux fins d'inscription dans le dossier, la publication peut être faite en même temps en utilisant les mêmes informations.

Il en résulte une simplification administrative (dans le cas où pour certaines publications, la loi prévoyait une publication par le débiteur ou le mandataire) sans représenter une charge de travail supplémentaire pour le greffe, les échanges entre le greffe et le Recueil électronique des sociétés et associations étant d'ailleurs en voie d'être complètement informatisés.

Amendement n° 65 – Modification de l'article 67 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 67 du projet de loi comme suit :

- « **Art. 67.** Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125,000 euros ou d'une de ces peines seulement :
- 1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé minimalisé ce passif;
- 2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
- 3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
- 4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation. »

Commentaire:

En réponse aux remarques du Conseil d'État, la Commission juridique décide de redresser cette erreur matérielle en remplaçant le montant de « 25 » par celui de « 251 ».

Amendement nº 66 – Modification de l'article 68 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 68 du projet de loi comme suit :

« **Art. 68.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25<u>1</u> euros à 125.000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur. »

Commentaire:

En réponse aux remarques du Conseil d'État, la Commission juridique décide de redresser cette erreur matérielle en remplaçant le montant de « 25 » par celui de « 251 ».

Amendement n° 67 – Modification de l'article 69

Il est proposé d'amender l'article 69 du projet de loi comme suit :

- « **Art. 69.** Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat :
- 1° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 437 du Code de commerce, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le **montant de deux mille euros ; seuil fixé par règlement grand-ducal;**
- 2° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le **montant seuil** précité. »

Commentaire:

Le Conseil d'État s'était opposé formellement à la condition de fixer un seuil, par règlement grandducal, pour identifier les sociétés qui peuvent faire l'objet d'une dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État. La Commission juridique estime cependant que l'indication d'un tel seuil est importante car il introduit une présomption d'absence d'actif. Il a par conséquent été décidé de décrire ce seuil, en remplaçant les termes « seuil fixé par grand-ducal » par le « montant de deux mille euros ».

Amendement n° 68 – Modification de l'article 70

Il est proposé d'amender l'article 70 du projet de loi comme suit :

« **Art. 70.** Sont toutefois exclus de la procédure administrative sans liquidation les établissements de crédit, **les sociétés d'assurance et de réassurance**, les entreprises du secteur financier soumises

à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la parie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil. »

Commentaire:

Initialement, il avait été décidé de reporter l'examen de cet article pour attendre l'issue des discussions portant sur le champ d'application de la loi défini dans l'article 3. Finalement, il a été décidé de retenir, pour l'article 3, un libellé qui a permis d'aligner l'article 70 tel que reproduit ci-dessus.

Amendement n° 69 – Modification de l'article 71

Il est proposé d'amender l'article 71 du projet de loi comme suit :

- « **Art. 71.** Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui le procureur d'Etat, notamment :
- 1° les jugements visés à l'article 6 de la présente loi ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° Un certificat de non-affiliation de salarié émis par le Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4º les documents déposés au registre de commerce et des sociétés ;
- 5º les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
- 6° le tableau dressé en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants <u>sur base de l'analyse sommaire effectuée</u> qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 69 1° ou 2°, le procureur d'Etat <u>requiert enjoint par voie d'ordonnance</u> le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter <u>de la publication</u> de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Pour les <u>commerçants et</u> sociétés <u>commerciales</u> dont une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, <u>point</u> 1° ou 2° n'est pas remplie, le procureur d'Etat saisit le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation <u>pour les faillites et par voie de requête pour les liquidations</u>, afin de statuer sur une ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation <u>judiciaire</u> sous forme ordinaire. »

Commentaire:

En ce qui concerne le certificat mentionné au point 3, il a été décidé de suivre la recommandation du Parquet général. Il a également été décidé de suivre les commentaires du Conseil d'État concernant

les modifications apportées aux alinéas 3, 4 et 5. Au point 4, l'intitulé complet de la loi du 19 décembre 2008 a été inséré. Ce point permettra au procureur d'Etat de demander des renseignements, respectivement les administrations pourront lui fournir spontanément les renseignements qui paraissent utiles. Suite aux observations du Parquet de Diekirch d'après lesquelles une modification de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 telle qu'elle figure dans le point 4 ci-dessus serait nécessaire, il a été décidé d'insérer une disposition en ce sens à l'article 95 du présent projet de loi.

Amendement n° 70 – Modification de l'article 72

Il est proposé d'amender l'article 72 du projet de loi comme suit :

« Art. 72. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition réception de l'ordonnance visée à l'article 71, alinéa 3. Il et notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société commerciale et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et au Recueil électronique des sociétés et associations valant information des tiers.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés. »

Commentaire:

Les propositions de modifications formulées par le Conseil d'État ont été reprises.

Amendement n° 71 – Modification de l'article 73

Il est proposé d'amender l'article 73 du projet de loi comme suit :

- « **Art. 73.** La <u>publication de la</u> décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :
- 1° la désignation de la société commerciale, de son siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la sommation aux créanciers de produire à titre conservatoire leurs créances ainsi que les moyens de preuve afférents sous la forme requise par l'article 498 du Code de commerce au registre de commerce et des sociétés dans les trois mois qui suivent la publication ;
- 4° la mention qu'il ne sera pas procédé à une vérification de créances ni à un débat sur contestations sauf dans les cas où le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ouvre une procédure de la faillite ou de la liquidation **judiciaire** sous forme ordinaire à la requête du suite à la saisine par le procureur d'Etat;
- 5° la possibilité de former un recours juridictionnel en indiquant les conditions de recours, le juge compétent, la procédure à respecter et le délai. »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'État a été pris en compte en ce qui concerne l'ajout des termes « publication de la » apporté au début de cet article ainsi que les modifications au point 4 (par analogie aux modifications apportées à l'article 72 in fine). Le point 3 a soulevé des critiques de la part du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, il a été décidé de le maintenir alors qu'il est important de permettre aux créanciers de faire valoir leurs droits. Le RCS a été consulté en ce qui concerne le rôle qu'il jouera dans le cadre de cet article et il en est conscient.

Amendement n° 72 – Modification de l'article 74

Il est proposé d'amender l'article 74 du projet de loi comme suit :

« Art. 74. Les déclarations de créances et les pièces afférentes <u>doivent</u> <u>peuvent</u> être déposées <u>sur support papier ou</u> par voie électronique. <u>Une même déclaration ne peut être présentée à la fois par voie électronique et sur support papier.</u> Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés <u>n'assume aucune responsabilité en cas de discordance entre les documents ainsi pré-</u>

sentés et procède aux inscriptions au tableau des déclarations de créances dans l'ordre de leur acceptation au dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition sur son site internet les formulaires destinés au dépôt **sur support papier ou** par voie électronique.

Un dépôt rectificatif ou complémentaire peut être fait même après l'écoulement du délai initial fixé de trois mois sans toutefois dépasser le délai de six mois qui suit la publication.

La signature exigée par l'article 498 du Code de commerce peut être **manuscrite ou** électronique. »

Commentaire:

Suite aux observations faites par le Conseil d'État, il a été décidé de supprimer toutes les références au support papier alors que le RESA fonctionne exclusivement par voie électronique. Le terme « acceptation » a été supprimé afin de ne pas donner l'impression que le gestionnaire du RCS contrôle et accepte les créances ; il se limite à vérifier les formalités. Finalement, il a été décidé de maintenir la mise à disposition des formulaires alors que les déclarations de créance doivent respecter le formalisme prévu à l'article 498 du Code de commerce et bien souvent les tribunaux sont confrontés à des déclarations erronées. Partant, dans le but d'une simplification administrative et afin de faciliter la tâche tant aux citoyens qu'aux gestionnaires du RCS, il est judicieux de maintenir cette disposition. Pour être tout à fait complet, il y a lieu de préciser que la refonte du règlement européen sur les procédures d'insolvabilité oblige les États membres de fournir des modèles de déclaration de créance.

Amendement n° 73 – Modification de l'article 75

Il est proposé d'amender l'article 75 du projet de loi comme suit :

« **Art. 75.** A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs pour une valeur totale supérieure au **seuil montant** fixé en application de l'article 69 et l'absence de salariés.

Un règlement grand-ducal précise les démarches à effectuer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'alinéa premier. »

Commentaire:

Il a été décidé de remplacer le terme « seuil » par « montant » conformément aux modifications apportées à l'article 69.

Amendement n° 74 – Modification de l'article 76

Il est proposé d'amender l'article 76 du projet de loi comme suit :

« Art. 76. Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, après avoir effectué sa mission de vérification contrôle, constate qu'une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1° ou 2° n'est pas ou n'est plus remplie ou qu'il existe un élément de complexité nécessitant l'application d'une procédure ordinaire d'insolvabilité, il clôture la procédure et renvoie le dossier au en informe le procureur d'Etat.

La décision de clôture est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Il en est de même quand sur base des informations recueillies, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une procédure d'insolvabilité est plus appropriée. »

Commentaire:

Alinéa 1er

Suite aux observations faites par le Conseil d'État, le terme « contrôle » a été remplacé par le terme « vérification ». Pour le surplus, il a été décidé de modifier la substance de cet article afin d'en améliorer la cohérence suite aux critiques formulées par le Conseil d'État.

Alinéa 2

Il est proposé de préciser les modalités de la publication de la décision de clôture.

Amendement n° 75 – Modification de l'article 77 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 77 du projet de loi comme suit :

« **Art. 77.** Suite à <u>l'information reçue</u> <u>la publication de la décision de clôture</u> en application de l'article 76, le procureur d'Etat saisit dans un délai de quinze jours le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation pour les faillites et par voie de requête pour les liquidations <u>judiciaires</u> afin de demander l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire. »

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale procède dans un seul jugement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et, le cas échéant, à l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation.

Commentaire:

Les modifications apportées à cet article sont motivées par l'objectif de rendre les articles 76 et 77 plus cohérents suite aux critiques du Conseil d'État formulées à l'égard de ces articles.

Amendement n° 76 – Modification de l'article 78 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article 78 du projet de loi comme suit :

« Art. 78. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 69, point 1° ou 2° ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social, le délai court à partir de la publication de la décision au **Recueil électronique des sociétés et associations site internet du registre de commerce et des sociétés**.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au registre de commerce et des sociétés, au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat. »

Commentaire .

Il a été décidé d'adapter cet article suite à la mise en place du RESA et de préciser devant quel juge le recours dont question peut être formé (suite à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 80, v. infra).

En outre, il est proposé de préciser les modalités de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n° 77 – Suppression de l'article 79

Il est proposé de supprimer l'article 79 du projet de loi.

« Art. 79. Le recours du tiers intéressé est uniquement recevable sous la condition d'avancer les frais correspondant au seuil fixé par le règlement grand-ducal visé à l'article 69.

Une preuve de dépôt de la garantie financière à la caisse de consignation doit être fournie lors de l'introduction de l'affaire devant les instances judiciaires.

Par exception, les administrations publiques ne sont pas visées par les alinéas précédents. »

Commentaire:

Cet article est supprimé conformément à l'avis du Conseil d'État et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement n° 78 – Modification de l'article 79 nouveau [ancien article 80]

Il est proposé d'amender l'article 79 nouveau du projet de loi comme suit :

« Art. 80 79. Le tribunal compétent entend le requérant et examine le bien-fondé de la demande.

Si le tribunal constate que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 69 1° ou 2° sont remplies, il rejette la demande et ordonne la continuation de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Si le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale tribunal estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 69 1° ou 2° ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le <u>magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale tribunal</u> constate que la société remplit les conditions de l'article 437, alinéa 1er, du Code de commerce ou la seule condition de faillite ou si la société rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il prononce dans le même jugement renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire. »

Commentaire:

Les deux premiers alinéas ont été supprimés conformément à l'avis du Conseil d'État. Il a été décidé de suivre le Conseil d'État en ce qui concerne les modifications apportées à l'alinéa 3 afin de ne pas induire en erreur en ce qui concerne la compétence du tribunal.

Amendement n° 79 – Suppression de l'article 81

Il est proposé de supprimer l'article 81 du projet de loi

« **Art. 81.** En cas de continuation de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tiers intéressé reçoit restitution de sa garantie financière déduction faite des frais et taxes éventuellement dus du fait de son recours déclaré non fondé. »

Commentaire .

L'article 81 est supprimé conformément aux observations du Conseil d'État et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement n° 80 – Modification de l'article 80 nouveau [ancien article 82]

Il est proposé d'amender l'article 80 nouveau du projet de loi comme suit :

« Art. <u>82</u> <u>80</u>. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés <u>au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. <u>sur le site internet du registre de commerce et des sociétés</u>.</u>

Si la décision est intervenue en raison de l'existence d'un actif de la société, et qu'une faillite ou une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte, la garantie financière fournie par le tiers est restituée, déduction faite des frais et taxes éventuellement dus, au tiers intéressé. »

Commentaire:

Il a été décidé d'adapter cet article suite à la mise en place du Recueil électronique des sociétés et associations et d'apporter des précisions sur la publication de la décision.

Il est également proposé de supprimer le deuxième alinéa suite aux observations du Conseil d'État.

Amendement n° 81 – Modification de l'article 81 nouveau [ancien article 83]

Il est proposé d'amender l'article 81 nouveau du projet de loi comme suit :

« **Art. 83 81.** La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société commerciale et publiée <u>au Recueil électronique</u> des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. <u>sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.</u>

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la **disparition et la radiation dissolution** de la société et emporte clôture immédiate de sa liquidation lorsqu'il est constaté que l'actif est inférieur au seuil fixé par règlement grand-ducal sur base des vérifications effectuées en application de l'article 75. »

Commentaire:

Il a été décidé de suivre le Conseil d'État en ce qui concerne la suppression du bout de phrase à l'alinéa 2. Conformément aux observations formulées par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le terme « dissolution » a été remplacé par « disparition et la radiation ». Finalement, il a été décidé d'adapter cet article suite à la mise en place du RESA et de regrouper les articles 83 à 85 sous un nouveau chapitre 4 ayant comme intitulé « La clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ».

Amendement n° 82 – Modification de l'article 82 nouveau [ancien article 84]

Il est proposé d'amender l'article 82 nouveau du projet de loi comme suit :

« Art. <u>84</u> <u>82</u>. Les frais du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal. <u>Tout actif récupéré est versé à l'Etat qui procède au paiement des frais du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. <u>En cas d'actif récupéré le registre de commerce et des sociétés procède à un décompte en déduction de cet <u>actif.</u> En cas d'absence d'actif ou si l'actif ne permet pas de couvrir tous les frais engendrés par la présente procédure, ces frais seront payés par l'Etat.</u></u>

Un éventuel solde de l'actif récupéré est déposé à la caisse de consignation. »

Commentaire:

Suite aux observations du Conseil d'État et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, il a été décidé de simplifier la procédure en supprimant et remplaçant la deuxième phrase ainsi qu'en supprimant le deuxième alinéa de cet article.

Amendement n° 83 – Modification de l'article 83 nouveau [ancien article 85]

Il est proposé d'amender l'article 83 nouveau du projet de loi comme suit :

« Art. 85 83. Si des actifs supérieurs <u>au montant visé à l'article 69 seuil fixé par règlement grand-ducal</u> apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal <u>d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un liquidateur ad hoc qui procède à la réalisation et la distribution de l'actif suivant les règles relatives à la liquidation des faillites. ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 203, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</u>

Les actifs, s'ils consistent en sommes et valeurs, qui apparaissent pendant la procédure de dissolution administrative sans liquidation ou postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, de la procédure de faillite ou de la procédure de liquidation judiciaire sont déposés à la caisse de consignation sur ordre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. »

Commentaire:

Suite aux observations faites par le Conseil d'État, il a été décidé de modifier le libellé de l'alinéa 1^{er} et de supprimer l'alinéa 2.

Amendement n° 84 – Modification de l'intitulé du Livre III du Code de commerce, article 84 nouveau, sous le TITRE III

Art. 84. L'intitulé du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit:

LIVRE III. - « Des faillites et de la réhabilitation »

Commentaire:

Il a été décidé de changer l'intitulé du Livre III suite à l'abrogation des titres II sur les banqueroutes et du titre IV sur les sursis de paiement et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement n°85 – Modification de l'article 438 du Code de commerce, point 1) sous l'article 85 nouveau [ancien article 86]

1) L'article 438 est modifié comme suit:

« Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse et punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions de faute grave prévus par les chapitres I et II du titre II ci-après la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal. »

Commentaire:

L'objectif des modifications de cet article est de décriminaliser la banqueroute frauduleuse en supprimant la distinction entre banqueroute frauduleuse et banqueroute simple. Le libellé proposé par le Parquet général a été repris. Il a également été tenu compte au niveau des modifications apportées à cet article du déplacement des dispositions relatives aux banqueroutes (articles 573 à 585 du Code de commerce) dans le Code pénal (voir article 88).

Amendement n°86 – Modification de l'article 442 du Code de commerce, point 4) sous l'article 85 nouveau

4) L'article 442 est modifié comme suit:

« **Art. 442.** La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur <u>requête saisine</u> du <u>pP</u>rocureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de modification faite par le Conseil d'État en ce qui concerne la suppression du terme « saisine » pour le remplacer par le terme « requête ».

Amendement n°87 – Suppression de l'article 443 du Code de commerce, point 5) sous l'article 86 du projet de loi initial avec pour conséquence la modification de la numérotation des points subséquents

5) Un article 443 nouveau est inséré à la suite de l'article 442 avec la teneur suivante:

« Art. 443. Si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il peut, s'il possède au Grand-Duché de Luxembourg un établissement, y être déclaré en faillite conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Lorsqu'un débiteur fait l'objet à l'étranger d'une procédure conformément à l'article 3, § 1er du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et l'identité du syndic désigné sont publiés au Mémorial, s'il possède un établissement au Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire:

Suite aux observations du Conseil d'État, il a été décidé de supprimer le point 5) introduisant un article 443 nouveau. Une renumérotation des points subséquents s'impose.

Amendement n°88 – Modification de l'article 444-1 du Code de commerce, nouveau point 6) [ancien point 7)] sous l'article 85 nouveau

- 7 6) L'article 444-1 est modifié comme suit:
 - « Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à commis dans le cadre de la faillite par une faute grave de gestion, dont l'inexécution répétée d'obligations légales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.
 - (2) La demande doit être introduite par le curateur ou par le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement compétent, dans les trois ans à partir du jugement déclaratif de faillite.
 - (3) La durée de l'interdiction d'exercice ne peut être inférieure à un an ni supérieure à vingt ans.
 - (4) L'affaire est introduite et instruite suivant la procédure commerciale.
 - (5) L'interdiction cesse dans tous les cas si:
 - 1° le jugement déclaratif de faillite est rapporté,
 - 2° le failli obtient sa réhabilitation.
 - (6) L'interdiction prononcée par le tribunal est <u>mentionnée</u> inscrite au registre de commerce et des sociétés. Cette inscription est radiée lorsque l'interdiction a cessé ses effets. »

Commentaire:

Paragraphe 1^{er}

Il a été décidé de ne pas maintenir la faute de gestion initialement reprise dans le libellé de cet article, et ce, suite aux critiques formulées notamment par le Conseil d'État. La faute grave a été réintroduite par conséquent. Le terme « contribué » a été remplacé par « commis dans le cadre » afin d'établir une présomption de causalité et un renversement de la charge de la preuve.

Il est proposé de donner des contours plus précis à la faute grave en précisant qu'elle résulte de l'inexécution répétée d'obligations légales.

Les modifications effectuées à l'avant-dernière phrase soulignent qu'il appartient au failli de rapporter la preuve que la faute grave et caractérisée qu'il a commise n'a pas contribué à la faillite. Il s'agit d'une présomption simple. La modification de la dernière phrase fait suite aux modifications apportées à l'article 438 (v. supra article 84 nouveau).

Paragraphe 6

Il s'agit d'une adaptation d'ordre terminologique. Cette adaptation terminologique correspond mieux à la législation applicable au registre de commerce.

Amendement n°89 – Modification de l'article 455 du Code de commerce, nouveau point 8) [ancien point 9)] sous l'article 85 nouveau

9 8) L'article 455 est modifié comme suit:

« **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou <u>choisi</u> parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Par dérogation, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité le commandent, les curateurs pourront être nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent. »

Commentaire .

Suite aux suggestions faites par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, il a été décidé de reprendre, à l'alinéa 2, la teneur de l'article 459. Les modifications apportées permettent de couvrir, sous la notion de « curateurs » tant les avocats, les experts assermentés et les spécialistes qui ne sont pas repris sur la liste des experts assermentés.

Amendement n°90 – Abrogation de l'article 456 du Code de commerce, nouveau point 9) [ancien point 10)] sous l'article 85 nouveau

10 9) L'article 456 est abrogé.

10) L'article 456 est modifié comme suit:

« Art. 456. Peuvent être admis sur cette liste des experts assermentés désignés comme liquidateurs assermentés toutes les personnes justifiant d'une formation particulière et présentant des garanties de compétence en matière de procédures d'insolvabilité. »

Commentaire:

Compte tenu des modifications apportées à la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, il a été décidé d'abroger cet article qui n'a plus d'utilité.

Amendement n°91 – Modification de l'article 458 du Code de commerce, nouveau point 11) [ancien point 12)] sous l'article 85 nouveau

12 11) L'article 458 est modifié comme suit:

« **Art. 458.** Les <u>liquidateurs assermentés</u> <u>curateurs</u> sont dans l'exécution de leurs missions soumis à <u>la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. »</u>

Commentaire:

Le remplacement des termes « liquidateurs assermentés » par le terme « curateurs » a été rendu nécessaire par les modifications apportées à l'article 455 (v. supra point 8 nouveau).

Amendement n°92 – Abrogation de l'article 459 du Code de commerce, nouveau point 12) [ancien point 13)] sous l'article 85 nouveau

13 12) L'article 459 est abrogé.

13) L'article 459 est modifié comme suit :

« Art. 459. A défaut de liquidateurs assermentés, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité le commandent, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés. »

Commentaire:

Etant donné que cet article a été intégré dans l'article 455, il a été décidé de l'abroger.

Amendement n°93 – Modification de l'article 461-1 du Code de commerce, nouveau point 14) [ancien point 15)] sous l'article 85 nouveau

15 14) Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461:

« **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs <u>et les mandataires de justice</u> se prescrivent par cinq ans à partir <u>de la publication</u> du jugement de clôture de la faillite. »

Commentaire:

Au vu du fait que le terme « curateur » devient une notion générique en vertu de la modification de l'article 455 (v. supra point 8 nouveau), il a été décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer les termes « et les mandataires de justice ». Il a également été décidé de suivre le Conseil d'État en ce qu'il propose de supprimer les termes « de la publication ».

Amendement n°94 – Modification de l'article 465 du Code de commerce, nouveau point 15) sous l'article 85 nouveau

15) L'article 465, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai <u>ordinaire</u> pour en interjeter appel <u>n'est que</u> de <u>quinze quarante</u> jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

- 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs;
- 2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille;
- 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° les jugements qui prononceront sursis au concordat;

54 les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. »

Commentaire:

Il a été décidé de ne plus modifier l'intégralité de l'article 465, mais de se limiter à l'alinéa 1^{er}, en supprimant le délai d'appel réduit de 15 jours pour le remplacer par le délai d'appel de droit commun (quarante jours) et en précisant le mode d'introduction de l'appel.

Amendement n°95 – Modification de l'article 466 du Code de commerce, point 16) sous l'article 85 nouveau

16) L'article 466 est modifié comme suit :

« Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois qui ne pourra excéder trois mois à compter du jugement déclaratif, sans préjudice de l'application de l'article 499 et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les jours, <u>lieux</u> et heures auxquels il sera procédé, <u>au tribunal</u> <u>d'arrondissement siégeant en matière commerciale</u>, à la première vérification des créances <u>et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification</u>. Ces jours <u>seront est</u> fixés de manière à ce qu'il s'écoule <u>cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration</u> <u>du délai accordé pour la déclaration des créances et la vérification des créances, et un intervalle semblable entre cette vérification et les débats sur les contestations, au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite.</u>

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales. »

Commentaire:

Il a été décidé de fixer un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créances, et de le porter à six mois. En ce qui concerne l'alinéa 2, la proposition formulée par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a été reprise. Finalement il a été décidé d'ajouter un troisième alinéa afin de prévoir comment il y a lieu de procéder pour vérifier les créances lorsque l'actif s'avère insuffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite.

Amendement n°96 – Modification de l'article 470 du Code de commerce, point 17) nouveau sous l'article 85 nouveau

17) L'article 470 est modifié comme suit :

« Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils <u>n²ont</u> <u>ont pas</u> été choisis <u>parmi les liquidateurs assermentés en application</u> <u>de l'article 455, alinéa 2</u>, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. (L. 29 mars 1979) Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite. »

Commentaire:

L'article a été adapté conformément aux modifications du libellé de l'article 455 (v. point 8 nouveau supra).

Amendement n°97 – Modification de l'article 472 du Code de commerce, point 18) nouveau sous l'article 85 nouveau

18) L'article 472 est modifié comme suit :

« Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commer-

ciale, où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de modification du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui visait à supprimer l'obligation d'affichage du jugement déclaratif de faillite (qui en pratique n'est plus respectée) et d'abroger l'alinéa 2 qui n'a aucune utilité en pratique.

Amendement n°98 – Modification de l'article 477 du Code de commerce, point 21) nouveau sous l'article 85 nouveau

21) L'article 477 est modifié comme suit :

«Art. 477. Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

Commentaire:

Il a été décidé de donner suite à la suggestion de l'Ordre des avocats et du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg de supprimer la référence au concordat reprise dans l'alinéa 2.

Amendement n°99 – Modification de l'article 479 du Code de commerce, nouveau point 22) [ancien point 19)] sous l'article 85 nouveau

19 22) L'article 479 est modifié comme suit :

« **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles **458 459** et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder <u>par voie d'ordonnance</u> une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur <u>l'actif recueilli.</u>

Les curateurs sont tenus de verser un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite à la fin de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

Les curateurs sont tenus, à la demande du juge-commissaire, de présenter les extraits du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. »

Commentaire .

En ce qui concerne les modifications opérées concernant les deux premiers alinéas, les suggestions du Conseil d'État ont été retenues. Le troisième alinéa a été modifié conformément aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Quant aux interrogations soulevées par la Chambre de Commerce par rapport à la notion de « retard », il y a lieu de renvoyer à la loi sur les intérêts de retard (loi du 18 avril 2004 telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 (transposant la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 ayant abrogé la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000).

Amendement n°100 – Modification de l'article 482 du Code de commerce, nouveau point 24) [ancien point 21)] sous l'article 85 nouveau

21 24) L'article 482 est modifié comme suit :

« **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire,

soit par les curateurs. Les convocations se font par <u>voie de recommandé</u> <u>pli recommandé</u> <u>ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.</u>

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de l'Ordre des avocats, à l'exception de la référence à une convocation par voie de presse au vu des frais supplémentaires qu'une telle publication entraînerait.

Amendement n°101 – Modification de l'article 483 du Code de commerce, nouveau point 25) [ancien point 22)] sous l'article 85 nouveau

22 25) L'article 483 est modifié comme suit :

« **Art. 483.** Les curateurs appelleront le failli par **pli recommandé ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels, voie de recommandé** auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence. »

Commentaire:

La proposition de modification visant à supprimer la référence au courrier recommandé qui avait été formulée par l'Ordre des avocats a été retenue.

Amendement n°102 – Modification de l'article 484 du Code de commerce, nouveau point 26) [ancien point 23)] sous l'article 85 nouveau

23 26) L'article 484 est modifié comme suit:

« Art. 484. <u>Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les</u> livres et écritures en sa présence.

Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection du bilan.

Lorsque le bilan et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »

Commentaire:

Concernant la première phrase de cet article, il a été décidé de reprendre le libellé de l'article 54 de la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites qui a été profondément modifiée en 2002. Il a également été décidé d'ajouter un dernier alinéa afin de prévoir une sanction pour le commerçant qui ne respecterait pas son obligation de tenir une comptabilité régulière.

Amendement n°103 – Modification de l'article 487-1 du Code de commerce, nouveau point 27) [ancien point 24)] sous l'article 85 nouveau

24 27) Il est inséré un article 487-1 nouveau à la suite de l'article 487 avec la teneur suivante:

« Art. 487-1. Lorsque l'actif d'une de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, juge peut ordonner ordonnera, soit d'office la prise en charge des frais la gratuité de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces

jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.

Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.

Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais **et honoraires** qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement **et des domaines**.

Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.

L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant tant de l'insertion dans les journaux des actes judiciaires et extrajudiciaires à publier, que de l'affranchissement des lettres de convocation à adresser aux créanciers. »

Amendement n°104 – Insertion des articles 487-2 et 487-3 nouveaux au Code de commerce à la suite de l'article 487-1, point 28) nouveau sous l'article 85 nouveau

- 28) Des articles 487-2 à 487-3 nouveaux sont insérés à la suite de l'article 487-1 avec la teneur suivante:
 - « Art. 487-2. Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat-avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.

Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.

- Art. 487-3. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:
- 1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 487-1 précité;
- 2° les débours des curateurs;
- 3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;
- 4° les honoraires du curateur;
- 5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;
- 6° les droits dus au Trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »

Commentaire: (articles 487-1 à 487-3)

Le Conseil d'État a observé que l'alinéa 1^{er} de l'article 487-1 vise la même matière que l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite. Par conséquent, il a été décidé d'abroger cette loi et de transférer les cinq articles de cette loi dans le Code de commerce en créant des articles 487-1 à 487-3 à la suite de l'article 487. Pour cette raison, la référence dans l'alinéa 2 à la loi précitée a été supprimée. En ce qui concerne le troisième alinéa, les suggestions du Conseil d'État de compléter le libellé ont été suivies et la suggestion de l'Ordre des avocats de fixer un forfait a également été retenue.

Amendement n°105 – Modification de l'article 492 du Code de commerce, nouveau point 31) [ancien point 27)] sous l'article 85 nouveau

27 31) L'article 492 est modifié comme suit :

« **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli **personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale** dûment appelés par voie d'assignation, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 7,44 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par voie d'assignation à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par voie d'assignation, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. »

Commentaire:

La proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « assignation » par une lettre recommandée n'a pas été retenue, alors que la lettre recommandée présente l'inconvénient de devoir disposer d'une adresse. L'article a été complété afin de viser également le représentant légal du failli « personne morale ». Finalement, il a été décidé de suivre l'observation du Conseil d'État que le montant de 7,44 euros est dépassé, et de reprendre le montant qui figure dans la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites, à savoir 12 500 euros. Ce seuil permettra également de limiter le nombre de cas visés par cette disposition.

Amendement n°106 – Modification de l'article 494 du Code de commerce, nouveau point 33) [ancien point 29)] sous l'article 85 nouveau

29 33) L'article 494 est modifié comme suit:

« **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai <u>prescrit par les curateurs</u>, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard. »

Commentaire:

Il a été décidé d'ajouter la précision dans l'alinéa que le délai dont il est question dans la deuxième phrase est fixé par les curateurs.

Amendement n°107 – Modification de l'article 495-1 du Code de commerce, nouveau point 34) [ancien point 30)] sous l'article 85 nouveau

30 34) L'article 495-1 est modifié comme suit :

« Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave dont l'inexécution répétée d'obligations légales de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, à la requête du curateur ou du Pprocureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué commis à la cette faute grave de gestion, sauf à ces derniers d'établir

que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

Commentaire:

Il a été décidé d'aligner l'article 495-1 au libellé de l'article 444-1 du Code de commerce tel qu'amendé (v. point 6 nouveau supra).

Amendement n°108 – Modification de l'article 496 du Code de commerce, nouveau point 35) [ancien point 31)] sous l'article 85 nouveau

31 35) L'article 496 est modifié comme suit:

« **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications <u>et affiches</u> prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances. <u>En cas de débats de contestations</u> à naître de cette vérification, les créanciers sont convoqués par voie de recommandé.

A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, <u>toutes significations et toutes informations</u> sont <u>censées</u> valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent. »

Commentaire:

Au vu de la suppression de l'article 499 du Code de commerce (v. infra point 34 ancien) il a été décidé de supprimer l'alinéa 4 de l'article 496 ainsi que le terme « censées » au troisième alinéa. Il a également été décidé de compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 afin d'inclure « toutes significations et toutes informations ». Finalement, il a été décidé de supprimer les termes « et affiches » au deuxième alinéa ainsi que la dernière phrase de cet alinéa.

Amendement n°109 – Modification de l'article 497 du Code de commerce, nouveau point 36) [ancien point 32)] sous l'article 84 nouveau

32 36) L'article 497 est modifié comme suit:

« Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.

Toutes les procédures intéressant la masse dans lesquelles le failli est impliqué et qui sont pendantes à la date de la faillite sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la vérification des déclarations de la créance ait eu lieu. Elles restent suspendues jusqu'après le dépôt du premier procès-verbal de vérification sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse.

Si la créance ainsi déclarée est admise dans le premier procès-verbal de vérification, les procédures pendantes précitées deviennent sans objet.

Si la créance ainsi déclarée est contestée ou réservée, le curateur est censé reprendre les procédures pendantes, au moins pour que soit tranchée la partie contestée. »

Commentaire:

Il a été décidé de supprimer l'alinéa 1er de l'article 497.

Amendement n°110 – Abrogation de l'article 499 du Code de commerce, ancien nouveau point 38) [ancien point 34)] sous l'article 85 nouveau

34 38) L'article 499 est abrogé.

34) L'article 499 est modifié comme suit :

« Art. 499. La déclaration contient, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations peuvent leur être faites ou données au greffe du tribunal.

A titre exceptionnel, en cas de défaillance du créancier de produire sa déclaration dans le délai prévu dans le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut la produire après l'écoulement de ce délai et ce au plus tard dans l'année qui suit la publication du jugement de faillite dans les journaux désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le prédit jugement.

Dans ce cas, une vérification additionnelle de déclarations de créance ne se fait qu'en cas de présence d'actifs suffisants. »

Commentaire:

Il a été décidé de renoncer aux modifications envisagées sous le point 34 ancien et d'abroger l'article 499 du Code de commerce.

Amendement n°111 – Modification de l'article 500 du Code de commerce, nouveau point 39) [ancien point 35)] sous l'article 85 nouveau

35 39) L'article 500 est modifié comme suit:

« **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par voie de courrier simple <u>ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels</u>. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. »

Commentaire:

Conformément aux observations de l'Ordre des avocats, il a été décidé de compléter l'alinéa 1^{er} en reprenant la terminologie employée aux articles 482 et 483.

Amendement n°112 – Abrogation de l'article 501 du Code de commerce, nouveau point 40) [ancien point 36)] de l'article 85 nouveau

36 40) L'article 501 est abrogé

36) L'article 501 est modifié comme suit:

« Art. 501. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peut fournir des renseignements. Il dresse procès-verbal de leurs dires. Il peut aussi ordonner la représentation de ses livres. »

Commentaire:

Il a été décidé de suivre la proposition du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg selon laquelle il y aurait lieu de supprimer cet article.

Amendement n°113 – Modification de l'article 502 du Code de commerce, nouveau point 41 [ancien point 37)] sous l'article 85 nouveau

37 41) L'article 502 est modifié comme suit:

« Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...

Le juge-commissaire vise la déclaration.; il renvoie au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, Ss'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504. »

Commentaire:

Suite à une discussion portant sur l'articulation entre les articles 502 et 504 du Code de commerce, il a été décidé de supprimer les termes « qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise » au premier alinéa. Il a également été décidé de supprimer le bout de phrase « il renvoie au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises » à la première phrase de même que le terme « Toutefois » au début de la deuxième phrase.

Amendement n°114 – Modification de l'article 503 du Code de commerce, nouveau point 42 [ancien point 38)] sous l'article 85 nouveau

38 42) L'article 503 est modifié comme suit :

« **Art. 503.** Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications, faites et à faire. Après la vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives <u>au plus tard</u> deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de la Chambre de Commerce qui visait l'ajout des termes « au plus tard » au premier alinéa.

Amendement n°115 – Modification de l'article 504 du Code de commerce, nouveau point 43 [ancien point 39)] sous l'article 85 nouveau

39 43) L'article 504 est modifié comme suit:

« Art. 504. Les débats sur les contestations ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par voie de recommandé que sa déclaration a été contestée dans le cadre d'une vérification de créances.

Le créancier doit en faire la demande par voie de requête auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. La requête doit contenir la motivation sur base de laquelle le créancier estime que sa déclaration devrait être admise. La requête est portée à la connaissance du curateur par le greffe. Une date pour les débats est fixée et le créancier en est informé par le greffe.

Les débats sur les contestations qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par voie de recommandé dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

Le créancier doit en faire la demande, sous peine de forclusion dans un délai de 40 jours à partir de la date d'envoi du recommandé, par voie de requête auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé, soit par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, soit par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire faitera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, statue par jugement sur les contestations. sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'article 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile. »

Commentaire:

Il a été décidé d'apporter des précisions additionnelles sur les modalités d'introduction de la demande de contestation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Amendement n°116 – Suppression de l'article 507-1 du Code de commerce, ancien point 40) sous l'article 86 du projet de loi initial

40) Un article 507-1 nouveau est inséré à la suite de l'article 507 avec la teneur suivante:

« Art. 507-1. Au cas où l'actif ne sera pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il ne sera procédé qu'à une seule vérification de créances, notamment celle fixée initialement par le jugement de faillite. Les seuls débats sur contestation porteront alors sur les éventuelles déclarations salariales. Au cas où l'actif est suffisant mais qu'il n'y a aucun dividende qui sera versé aux créanciers chirographaires, il sera uniquement procédé à la première vérification de créances et toute vérification additionnelle se fera sous condition qu'il s'agisse d'une déclaration à caractère privilégié."

Les seuls débats sur contestation porteront alors sur les déclarations à caractère privilégié. »

Commentaire:

Etant donné que le libellé de l'article 507-1 est intégré à l'article 466 (v. point 13 nouveau supra), il a été décidé de supprimer le point 40.

Amendement n°117 – renumérotation de l'article 507-2, qui devient l'article 507-1, suite à la suppression de l'article 507-1- nouveau point 44 [ancien point 41)] sous l'article 84 nouveau

44 44) Un nouvel article 507-21 nouveau est inséré à la suite de l'article 507-1 avec la teneur suivante :

« Art. 507-21. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Commentaire:

Au vu de la suppression, dans le point 40 ancien, de l'article 507-1, l'insertion prévue par le point 41 ancien devrait être reprise dans un article 507-1 et non pas 507-2.

Amendement n°118 – Modification de l'article 528 du Code de commerce, nouveau point 46 [ancien point 43]] sous l'article 85 nouveau

43 46) L'article 528 est modifié comme suit:

« Art. 528. Les curateurs continueront à représenter représentent la masse des créanciers, et procéderont procèdent à la liquidation de la faillite; ils feront font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident liquideront les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des <u>l'articles</u> 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État tout en supprimant la référence à l'article 480 qui a été abrogé par le présent projet de loi.

Amendement n°119 – Modification de l'article 533 du Code de commerce, nouveau point 48) [ancien point 45)] sous l'article 85 nouveau

45 48) L'article 533 est modifié comme suit:

« Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482 par voie de recommandé. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par exploit d'huissier. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire il sera procédé comme il est dit à l'article 519, paragraphe3. »

Commentaire:

En réponse aux observations de la Chambre de Commerce et du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, il a été décidé de supprimer la référence à l'article 519 paragraphe 3 au vu de la suppression de l'article 519. Il a également été décidé d'insérer un renvoi aux dispositions de l'article 482 qui prévoit les modalités d'envoi des convocations. Finalement, la proposition de l'Ordre des avocats qui visait de préciser que seuls les créanciers admis au passif sont convoqués par le curateur a été insérée dans le libellé de l'article 533.

Amendement n°120 – Abrogation de l'article 535 du Code de commerce, nouveau point 49) sous l'article 85 nouveau

49) L'article 535 est abrogé.

« Art. 535. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession. Alinéas 2 et 3. Abrogés (L. 21 juillet 1992) »

Commentaire:

Il a été décidé de suivre l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui retenait qu'il convient d'abroger cet article qui ne trouve jamais application.

Amendement n°121 – Modification de l'article 536 du Code de commerce, nouveau point 50) [ancien point 46)] sous l'article 85 nouveau

46 50) L'article 536 est abrogé.

L'article 536 est modifié comme suit :

« Art. 536. Si, <u>au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de faillite,</u> àquelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le

concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

Le failli <u>personne physique</u> qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux <u>ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.</u>

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux, ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

Commentaire:

Il a été décidé de renoncer à l'abrogation de l'article 536 et de supprimer la référence faite au concordat dans l'alinéa 1^{er} de cet article. En outre, il a été décidé de remplacer les termes « à quelque époque que ce soit » par ceux de « au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de faillite » dans le même alinéa. Il a également été décidé de réduire la durée de réhabilitation initialement prévue de 7 ans à une durée de 3 ans, alors que la durée de 7 ans risque de s'avérer trop longue et non propice à la promotion de l'entrepreneuriat.

Amendement n°122 – Modification de l'article 536-1 du Code de commerce, nouveau point 51 [ancien point 47)] sous l'article 85 nouveau

47 51) L'art. 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. Il pourra taxer avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les frais exposés par le curateur immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite." »

Commentaire :

La dernière phrase de cet article a été supprimée au vu des modifications apportées à l'article 487-1 du Code de commerce (v. point 21 nouveau supra) qui ont trait à cette matière.

Amendement n°123 – Modification de l'article 541 du Code de commerce, nouveau point 52) sous l'article 85 nouveau

52) L'article 541 est modifié comme suit :

« Art. 541. Nonobstant le concordat, lLes créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

Commentaire:

La proposition de modification du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg visant à supprimer la référence au concordat dans cet article a été reprise.

Amendement n°124 – Modification de l'article 564 du Code de commerce, nouveau point 53 [ancien point 48)] sous l'article 85 nouveau

48 53) L'article 564 est modifié comme suit :

« **Art. 564.** S'il n'y a pas de <u>procédure poursuites</u> en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ils sont tenus d'y procéder dans la <u>quinzaine</u> <u>huitaine</u>, sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par exploit d'huissier, à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « poursuites » qui est devenu désuète par le terme « procédure » au premier alinéa. Suite à l'observation du Conseil d'État sur la durée du délai pour poursuivre la vente, il a été décidé de porter ce délai à 15 jours. Etant donné que l'exploit d'huissier semble approprié en raison de la gravité et de l'importance de la mesure, il n'a pas été donné suite à la proposition du Conseil d'État de remplacer l'exploit d'huissier par une lettre recommandée.

Amendement n°125 – Abrogation du Titre II du Livre III intitulé « Des banqueroutes » du Code de commerce, nouveau point 54) [ancien point 49)] sous l'article 85 nouveau

54) Le Titre II, ensemble avec les articles 573 à 583 est abrogé.

49) Le Titre II est modifié comme suit:

TITRE II. - De la banqueroute

Commentaire:

Il a été décidé d'abroger le titre II et les articles 573 à 585 au vu de leur déplacement dans la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal, à l'exception de l'article 582 du Code de commerce qui est abrogé mais ne sera pas transféré dans le Code pénal alors qu'il se rapporte au concordat.

Amendement n°126 – Modification de l'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce, nouveau point 55) sous l'article 85 nouveau

55) L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Commentaire:

Il a été décidé de changer l'intitulé du titre III suite à l'abrogation des titres II sur les banqueroutes et IV sur les sursis de paiement.

Amendement n°127 – Suppression des points 50 à 62 anciens avec pour conséquence l'adaptation de la numérotation des points subséquents

Commentaire:

Les points 50 à 62 étaient relatifs aux modifications à apporter aux articles 573 à 584 du Code de commerce ; suite à l'avis du Conseil d'État, il a été décidé d'introduire ces articles au Code pénal (v. infra article 88) de sorte que les points 50 à 62 n'ont plus d'utilité.

Amendement n°128 – Modification de l'article 591 du Code de commerce, nouveau point 56 [ancien point 63] sous l'article 85 nouveau

63 56) L'article 591 est modifié comme suit:

« **Art. 591.** Ne sont point admis à la réhabilitation, <u>les banqueroutiers frauduleux</u>, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.

Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier <u>simple</u> qui a subi la peine à laquelle il a été condamné. »

Commentaire:

Il a été décidé de maintenir la terminologie actuelle de « banqueroutier frauduleux » et de « banqueroutier simple » de sorte que le libellé de l'article 591 est maintenu.

Amendement n°129 – Introduction d'un nouvel article 592 dans le Code de commerce, nouveau point 57) sous l'article 85 nouveau

57) Insertion d'un nouvel article 592 ayant la teneur suivante :

« Art. 592. Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Commentaire:

Il a été décidé de prévoir, au sein du présent projet de loi, une disposition spécifique relative à la mise en place d'un registre des insolvabilités tel que prévu aux articles 24 à 27 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Amendement n°130 – Modification de l'intitulé du TITRE 4 du projet de loi :

« TITRE 4 – Dispositions diverses et modificatives »

Commentaire:

En réponse à l'observation du Conseil d'État, il a été décidé de modifier l'intitulé du TITRE 4 afin de permettre le déplacement des articles 94 et 96 au début du titre 4.

Amendement n°131 – Introduction d'un nouvel article 85

- Art. 85. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :
 - « (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Commentaire:

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'État et d'inclure la disposition relative au pouvoir de recouvrement des receveurs au sein de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Amendement n°132 – Introduction d'un nouvel article 86

« Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »

Art. 86. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Commentaire:

Il a été décidé de transférer l'ancien article 94 du présent projet de loi au début du TITRE 4 conformément à l'avis du Conseil d'État qui a estimé que l'article 94 est une disposition autonome qui n'a pas sa place parmi les dispositions modificatives. Pour cette raison, l'intitulé du TITRE 4 a été modifié afin de viser des dispositions diverses (dont font partie les dispositions autonomes) et modificatives.

Pour le surplus, il y a lieu de renuméroter l'article suite à la suppression de deux articles au premier TITRE du présent projet.

Amendement n°133 – Introduction d'un nouvel article 87

Art. 87. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Commentaire:

Tout comme cela a été fait pour l'ancien article 94 (qui est devenu le nouvel article 86 du présent projet de loi), il a été décidé de transférer l'ancien article 96 du présent projet de loi au début du TITRE 4. Ceci a été motivé par l'avis du Conseil d'État qui a estimé que l'article 96 est une disposition autonome qui n'a pas sa place parmi les dispositions modificatives. Pour cette raison, l'intitulé du TITRE 4 a été modifié afin de viser des dispositions diverses (dont font partie les dispositions autonomes) et modificatives.

Amendement n°134 – Introduction d'un nouvel article 88

Art. 88. <u>La Section I^{re} du Chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal est modifiée</u> comme suit :

« Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »

<u>Sera</u> <u>Est</u> déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, tout commerçant failli <u>ou dirigeant de droit</u> <u>ou de fait d'une société commerciale en état de faillite</u> qui se trouve<u>ra</u> dans l'un des cas suivants:

- 1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;
- 2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;
- 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;
- 4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire <u>ou bilan</u> et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;
- 5° si, après la cessation de ses paiements, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

6° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu:

7° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

8° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Commentaire:

Le Conseil d'État s'était demandé si le présent projet de loi ne pouvait pas servir de cadre pour intégrer l'ensemble des dispositions sur la banqueroute (initialement reprises dans le Code de commerce) dans le Code pénal. Il a été décidé d'y procéder en déplaçant les articles 573 à 585 du Code de commerce vers le Code pénal. Dans la première phrase il a été décidé de suivre l'avis du Parquet général qui a proposé de remplacer les termes « Sera » et « trouvera » par « Est » et « trouve ».

Il a également été décidé de suivre l'avis du Parquet général en insérant les termes « ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite ». Au vu du maintien de l'article 577, il a été décidé de supprimer les points 6 à 8. Le Parquet de Luxembourg a également été suivi en ce qui concerne l'ajout des termes « ou bilan » dans le point 4.

Finalement, en ce qui concerne la modification au point 5, celle-ci constitue une reprise du texte belge qu'il a été décidé de reprendre. Cette modification a pour but de s'assurer que les arrangements du conciliateur et les accords amiables ne soient pas sanctionnés en cas de faillite.

- « Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni de la même peine, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :
- 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
- 2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69;
- 3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;
- 4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;
- 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

Commentaire:

L'article sous rubrique est transféré au Code pénal et constitue dorénavant l'article 490 qui change donc de libellé. Quant aux modifications y apportées, il est renvoyé à l'avis du Parquet général qui propose de supprimer la faculté, prévue à l'article 574 du Code de commerce, pour le juge de ne pas prononcer de condamnation du banqueroutier, nonobstant la constatation que le fait de banqueroute simple est consommé, et de remplacer dans la loi actuelle le mot « pourra » par « sera » ou « est » réalisant ainsi une cohérence avec l'article 573.

L'observation relative à l'insertion d'une référence au « dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale » faite à l'endroit de l'article 573 du Code de commerce s'applique également à l'article 574.

Art. 490-1 « Sont condamnés aux peines de la banqueroute simple:

- 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
- 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
- 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers., et qui ne peut être moindre de « 2,5 euros . »

Commentaire:

L'article sous rubrique est transféré au Code pénal où il figurait déjà en partie sous l'article 490 ancien. Vu la décision de maintenir la distinction entre banqueroute simple et frauduleuse, il convient de réintroduire le terme « simple ». Il est proposé par ailleurs de supprimer le seuil de l'amende mentionné au dernier alinéa.

« Art. 490-2. Sont condamnés aux peines de la banqueroute simple, les dirigeants de droit ou de fait des sociétés commerciales qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur. »

Commentaire:

L'article sous rubrique est transféré au Code pénal sous un nouvel article 490-2.

La Commission juridique suit la proposition du Conseil d'État de mettre « Sont (...) ». Par ailleurs, vu la décision de maintenir la distinction entre banqueroute simple et frauduleuse, il convient de réintroduire le terme « simple ».

- « Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:
- 1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;
- 2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;
- 3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Commentaire:

Il s'agit de l'ancien article 577 du Code de commerce qui ne fera plus l'objet d'une abrogation suite au maintien de la distinction entre banqueroute simple et frauduleuse.

- « Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, la Cour ou le tribunal saisi statuent, lors même qu'il y aurait acquittement:
- 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;
- 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.
- Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées. »

Commentaire:

L'article 579 du Code de commerce devient l'article 490-4. Les renvois d'articles ont été adaptés au vu du déplacement des dispositions respectives dans le Code pénal.

« Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte. »

Commentaire:

L'article 580 devient le nouvel article 490-5. Les références ont été adaptées.

« Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile. »

Commentaire:

L'article 581 devient le nouvel article 490-6.

« Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés. »

Commentaire:

L'article 583 devient le nouvel article 490-7. Les références ont été adaptées. La suggestion du Conseil d'État de supprimer le terme « affichés » a été suivie alors que cette publication par voie d'affichage n'est plus appropriée.

« Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises. »

Commentaire:

L'article 584 devient le nouvel article 490-8. Les références ont été adaptées.

« Art. 490-9. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge. »

Commentaire:

L'article 585 devient le nouvel article 490-9 dont le contenu reste inchangé.

Amendement n°135 – Introduction d'un nouvel article 89

Art. 89. Les articles L. 125-1, L. 127-4 et L. 512-11 du Code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. L. 125-1. (1) Sans préjudice des dispositions du chapitre VII ci-après, le contrat de travail est résilié avec effet immédiat en cas de cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur. En cas de transfert d'entreprise au sens des dispositions du même chapitre VII, les contrats résiliés renaissent de plein droit au moment de la reprise des affaires suite au transfert, dans les conditions visées aux articles L. 127-3 à L. 127-5 sauf s'il s'agit de licenciements à intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition

qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 54 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. Dans cette dernière hypothèse, la reprise des affaires doit cependant intervenir dans les trois mois à partir de la cessation des affaires. Ce délai peut être prolongé ou réduit par la convention visée au paragraphe (2) de l'article L. 127-5.

Sauf continuation des affaires par le curateur ou le successeur de l'employeur, le salarié a droit:

- 1. au maintien des salaires se rapportant au mois de la survenance de l'événement et au mois subséquent, et
- à l'attribution d'une indemnité égale à cinquante pour cent des mensualités se rapportant au délai de préavis auquel le salarié aurait pu prétendre conformément aux dispositions de l'article L. 124-3.

Les salaires et indemnités allouées au salarié conformément à l'alinéa qui précède ne peuvent toutefois excéder le montant des salaires et indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis.

(2) Le contrat de travail prend fin par le décès du salarié.

Peuvent toutefois prétendre au maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance de décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de salaire:

- Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé en force de chose jugée ou la personne survivante ayant vécu au moment du décès avec l'assuré en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats,
- 2. les enfants mineurs du salarié décédé et les enfants majeurs dont il a assumé au moment de son décès l'entretien et l'éducation, sinon
- 3. les ascendants ayant vécu en communauté domestique avec le salarié à condition que leur entretien fût à sa charge. Si le salarié décédé a eu la jouissance d'un logement gratuit, l'employeur doit laisser ce logement gratuitement à la disposition des personnes visées à l'alinéa qui précède jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent celui de la survenance du décès. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de modification faite par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

- « <u>Art. L. 127-4.</u> (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.
- (2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.
- (3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 54 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de modification faite par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

« <u>Art. L. 512-11.</u> (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national

des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 44 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Le cas échéant, ils peuvent être conclus avant l'arrivée du terme contractuel de la convention collective de travail liant l'entreprise, ceci par dérogation aux dispositions de l'article L. 162-9.

(2) Sont fondées à faire usage de la faculté ouverte au paragraphe (1), les entreprises qui peuvent faire état de mesures internes de lutte contre le chômage et le sous-emploi et qui, en outre, ont sollicité et obtenu pour une durée minimale de six mois l'application des dispositions des articles 511-3 et 512-8.

Le Comité de coordination tripartite émet un avis quant au bien-fondé d'une demande d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois.

(3) Les accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois conclus entre une entreprise et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ne prennent effet qu'après avoir obtenu l'homologation du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Ces accords peuvent être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et du personnel de la profession pour laquelle ils ont été conclus. La déclaration d'obligation générale se fait dans les formes et suivant la procédure inscrites à l'article L. 164-8. »

Commentaire:

Il a été décidé de reprendre la proposition de modification faite par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Amendement n°136 – Introduction d'un nouvel article 90

Art. 90. Les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

- 1) L'article 257 est modifié comme suit:
 - « **Art. 257.** (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier deuxième paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

- (2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire :
- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution. »

Commentaire:

Il a été décidé de corriger une erreur qui s'était glissée dans l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile qui, en son premier paragraphe, renvoyait à son premier paragraphe alors qu'en fait le deuxième paragraphe de cet article est visé.

2) L'article 555 est abrogé

Art. 555 Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.»

Commentaire:

L'abrogation de l'article 555 est requise, et ce, en raison de la contradiction entre ce dernier et l'article 257 du même code. La jurisprudence s'était déjà prononcée en faveur d'une abrogation implicite (CA, 14 mars 2012, n°36170 du rôle) ; cependant cette incohérence fait toujours l'objet de débats entre les avocats ce qui alourdit et ralentit la procédure.

Amendement n°137 – Introduction d'un nouvel article 91

Il est introduit un article 91 nouveau portant modification de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes :

- « Art. 91. La loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est modifiée comme suit :
- 1) Les articles 1 à 5 sont insérés dans un Chapitre 1er intitulé comme suit :
 - « Chapitre 1^{er} Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »
- 2) L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :
 - « Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.
 - Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »
- 3) Il est créé un Chapitre 2 intitulé « Chapitre 2 Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un Chapitre 3 intitulé « Chapitre 3 Des listes » qui comportent les articles suivants :
 - « Chapitre 2 Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice
 - Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

- Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes justifiant d'un cycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de procédures préventives d'insolvabilité.
- Art. 8. Ils prêteront devant la chambre commerciale de la Cour supérieure de Justice, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus en application des article 461 et 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3. Des listes

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle et le numéro de téléphone.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour. »

Commentaire:

Dans le contexte de la modification de l'article 455 du Code de commerce par le présent projet de loi, il a été décidé de compléter la loi du 7 juillet 1971 par des dispositions supplémentaires relatives aux conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice.

Amendement n°138 – Introduction d'un nouvel article 92

Art. 92. Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

- « **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du <u>Pp</u>rocureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à <u>la loi luxembourgeoise</u> qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
- (4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

- (5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.
- (7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.
- (7 8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

- « Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
- (3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.
- (4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.
- (5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai d'urgence selon la procédure orale.
- (5 6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

Commentaire:

Il a été décidé de modifier les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales afin de prévoir un délai d'appel de quarante jours pour les jugements de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois respectivement pour les jugements de fermeture d'un établissement d'une société étrangère. Les modalités d'introduction de l'appel ont également été précisées.

Amendement n°139 – L'article 88 devient l'article 93 nouveau

- **Art. 88 93** L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :
 - « Art. 97. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient:
 - 1° la date du protêt;
 - 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;
 - 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;
 - 4° la date de l'échéance;
 - 5° le montant de l'effet; et
 - 6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où **ehacun toute personne intéressée** peut en prendre connaissance. »

Commentaire:

Il y a lieu de rappeler que seules les personnes visées aux articles 23 (3) et 43 du projet de loi ont accès aux avis publiés au répertoire, de sorte qu'il est proposé d'apporter une adaptation terminologique au libellé sous rubrique et de remplacer le terme de « chacun » par ceux de « toute personne intéressée ».

Amendement n°140 – L'article 89 devient l'article 94 nouveau

- Art. 89 94. Les articles 13 et 14 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:
 - « Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
 - 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
 - 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
 - 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
 - 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, <u>d'homologation ou de résolution du concordat</u> obtenu par le failli;
 - 5) les arrêts portant réhabilitation du failli;
 - 6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;
 - 7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
 - 8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
 - les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
 - 10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat <u>d'un administrateur provisoire</u> ou d'un séquestre <u>d'un administrateur provisoire</u>;

11 10) les décisions de liquidation volontaire;

- 11 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 12) les décisions de liquidation volontaire;
- 13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire:

Suite aux observations du Conseil d'État, il a été décidé d'ajouter les jugements ordonnant le transfert sous autorité de justice à la liste reprise dans l'article 13. Il a également été décidé de suivre partiellement les recommandations du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression du point 4. Il y a cependant lieu de maintenir la disposition relative à l'inscription des dispositions relatives aux jugements et arrêts déclaratifs de faillite.

La base légale concernant les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue a été mise à jour au point 11). Suite aux ajouts et suppressions, la numérotation des différents points a dû être révisée.

Quant aux points 13) et 14), il y a lieu de signaler que ces derniers ont déjà été introduits par la loi du 27 mai 2016³.

Art. 14. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 10);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 11);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, <u>commissaires à la gestion contrôlée</u>, <u>administrateurs provisoires</u>, <u>séquestre</u>, <u>mandataires de justice</u>, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Commentaire :

Les renvois aux points de l'article 13 ont dû être revus au vu des modifications apportées à ce dernier (v. supra).

Il est proposé de supprimer les termes « commissaires à la gestion contrôlée » supprimé puisque la procédure de gestion contrôlée sera abrogée.

³ Loi du 27 mai 2016 modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif; - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée; - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles; – la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg; - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique; - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE); – la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit; - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger; - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation; - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR); - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP; - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; - la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; - la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. (Mémorial A : N°94 du 30 mai 2016 ; p. 1730)

Amendement n°141 – L'article 90 devient l'article 95 nouveau

Art. 90 95. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Commentaire:

L'article 90 initial devient l'article 95 nouveau.

Amendement n°142 – L'article 91 devient l'article 96 nouveau

Art. 91 96. A l'article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Commentaire:

Il a été décidé d'ajouter le terme « modifiée » dans cet article pour tenir compte du fait qu'entretemps cette loi a subi des modifications.

Amendement n°143 – Suppression de l'article 92 ancien

Art. 92. L'article 167 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

« Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui ont accordé aux actionnaires des avances ou qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

Ne sont pas visés à l'alinéa précédent les opérations d'avance aux actionnaires lorsque ces opérations entrent dans l'objet de la société et constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales. »

Commentaire:

Il a été décidé de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 92.

Amendement n°144 – Suppression de l'article 93 ancien

Art. 93. Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la présente loi.

Commentaire:

Cet article a été transféré à l'article 85 suite aux observations du Conseil d'État (v. supra).

Amendement n°145 – Suppression de l'article 94 ancien

Art. 94. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Commentaire:

Cet article a été transféré à l'article 86 suite aux observations du Conseil d'État (v. supra).

Amendement n°146 – L'article 95 devient l'article 97 nouveau

Art. 95 97. Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("*Abgabenordnung*") le terme "*schuldhafte*" est supprimé.

Amendement n°147 – Suppression de l'article 96 ancien

« Art. 96. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été

constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu. »

Commentaire:

Cet article a été transféré à l'article 87 nouveau, suite aux observations du Conseil d'État (v. supra).

Amendement n°148 – Modification de l'article 98

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et transitoires

« Art. 97.98. Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, Lla loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés. »

Commentaire:

Quant à l'article 91 nouveau, il est proposé de s'inspirer des articles 70 et 71 de la loi belge du 11 août 2017 qui prévoient des dispositions transitoires. Ces articles sont libellés comme suit :

- **Art. 70.** Sous réserve de son application aux procédures de faillite en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 8 août 1997 sur les faillites est abrogée. Les articles 19 et 101 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière.
- **Art. 71.** Sous réserve de son application aux procédures en réorganisation judiciaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises est abrogée.

Art. 99. La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.

Commentaire:

Au vu des modifications apportées par le projet de loi, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite peut être abrogée.

Art. 100 La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.

Commentaire:

Les comités mixtes actuellement en place existent jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu au courant de l'année 2019. En vertu de l'article 5 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, les articles L.411-3 à L.411-5 et L.416-1 ainsi que les articles L.421-1 à L.425-4 du Code du travail continuent à s'appliquer aux délégations et comités mixtes en place au moment de l'entrée en vigueur de cette loi. Dans le cas d'une entrée en vigueur du présent projet de loi avant ces élections sociales, le Ministère du Travail a recommandé de prévoir une disposition transitoire en ce sens. Il a dès lors été décidé de réserver une suite aux recommandations du Ministère du Travail moyennant l'insertion de l'article 100 dans le présent projet de loi.

Art. 101 L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions

directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :

- **Art. 16.** (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.
- L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
- (2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- (3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.
- (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Commentaire:

Suite aux modifications demandées par le Conseil d'État dans le contexte de l'examen de l'article 71 de la loi, il a été décidé de modifier l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

Quant aux libellés inscrits aux paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, il y a lieu de souligner que ces derniers ont déjà été introduits dans la législation luxembourgeoise, par la loi du 27 mai 2016⁴.

- **Art. 102.** Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé "Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite".
- Art. 103. La présente loi entre en vigueur le <u>premier les</u> jour du <u>troisième 3e</u> mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg Mémorial.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

6539

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce.
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail.
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant:

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- « a) "Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article <u>L</u>. 511-4 du Code du travail et institué par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 portant institution d'un Comité de conjoncture ; »
 - b) "Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés <u>(CEvED)</u> " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 <u>de la présente loi</u> ;
 - c) "créances sursitaires" : les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées <u>en raison</u> du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;
 - d) "créances sursitaires extraordinaires" : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
 - e) "créances sursitaires ordinaires" : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;
 - f) "créancier-propriétaire" : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
 - g) "créancier sursitaire ordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
 - h) "créancier sursitaire extraordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i) "établissement principal": le centre des intérêts principaux de la personne physique;

- i i) "ouverture de la procédure" : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;
- j k) "plan de réorganisation": le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42;
- l) "secrétariat du Comité de conjoncture" : le secrétariat visé à l'article 4 du règlement grandducal du 30 novembre 2007 portant institution d'un Comité de conjoncture ;
- k m) "sursis": le un moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, extrajudiciaire ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice réaliser l'un des objectifs visés à l'article 12 ;
- <u>l n</u>) "tribunal": le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale dans le cas des commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce ou siégeant en matière civile dans le cas des artisans et des sociétés civiles. »

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants **personnes physiques** visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1 er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :

aux établissements de crédit, <u>aux sociétés d'assurance et de réassurance</u>, aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe <u>1er</u> de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support

- visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- aux sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil.
- **Art. 4.** Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Sauf dispositions contraires, les décisions du tribunal sont susceptibles de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Nouveau code de procédure civile et le Code de commerce.

Chapitre 2. – La collecte de données sur les entreprises en difficultés

Section 1. – La collecte de données

- Art. 5. <u>Les renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur entreprise peut être mise en péril, y compris ceux qui sont obtenus en application des dispositions du présent titre, sont tenus à jour au secrétariat du Comité de conjoncture.</u>
- (1) <u>Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi, le secrétariat du Comité de</u> conjoncture a accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- aux jugements visés à l'article 6
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé dans les trois mois l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre .

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.

Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.

Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.

- (2) Le débiteur concerné peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au secrétariat du Comité de conjoncture, la rectification des données qui le concernent.
- **Art. 6.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, sont transmis par le greffe du tribunal compétent au secrétariat du Comité de conjoncture.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2. – Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés

Art. 7. (1) Le secrétariat du Comité de conjoncture suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de favoriser la continuité de leur entreprise ou de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.

Lorsqu'il estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur est menacée, il peut inviter le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des mesures de réorganisation éventuelles

- (2) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication <u>des données recueillies ainsi que</u> du rapport visé au paragraphe 3.
- (3) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.
- **Art. 8.** Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de quatre fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions comme suit:
- 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
- 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions et
- 4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3. – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant <u>l'Economie</u> dans ses attributions <u>l'Economie</u> peut désigner sur proposition du secrétariat du Comité <u>de conjoncture</u> un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation <u>de l'entreprise</u>. <u>de tout ou partie des actifs ou des activités.</u>

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme. et peut être formulée oralement.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformé-

ment aux articles 54 et 55. La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le secrétariat du Comité de conjoncture que la mission a pris fin.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec la médiation bénéficie du privilège prévu aux articles 2101 1° et 2105 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté **ou de ses activités économiques** et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3. – La réorganisation extrajudiciaire par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux <u>au moins d'entre eux</u> un accord amiable en vue de <u>la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités</u>. Il peut à cette fin proposer <u>la désignation d'un conciliateur d'entreprise</u>. <u>l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise</u>.

Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.

Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.

Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre <u>tenu par</u> celui-ci.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord et ni être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Chapitre 4. – La réorganisation judiciaire

Section 1. – Dispositions générales

Sous-section 1. – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie <u>de l'entreprise en difficulté ou de ses activités.</u> <u>des actifs ou des activités de l'entreprise.</u>

Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:

 soit de permettre la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire, dans les conditions de l'article 38;

- soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 39 à 53;
- soit de permettre le transfert <u>sous autorité</u> <u>par décision</u> de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie <u>de l'entreprise</u> <u>des actifs</u> ou des <u>ses</u> activités, conformément aux articles 54 à <u>65</u> <u>64</u>.
 La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2. – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

- **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.
 - (2) Sous peine d'irrecevabilité, Iil joint à sa requête :
- 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
- 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;
- 3° les deux derniers comptes annuels <u>approuvés qui auraient dû être déposés si ceux-ci n'ont pas encore été déposés</u> en application de l'article 75 de la loi <u>modifiée</u> du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises <u>ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si l'entreprise fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ;</u>
- 4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet;
- 5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. une prévision d'encaissements pour la durée demandée du sursis au moins ;
- 6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier;
- 7° s'il est en mesure de les formuler, un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
- 8° <u>l'indication que le et conventionnelles</u> <u>un exposé de la manière dont</u> le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles <u>d'information</u> et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
- 9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;
- 10° toutes autres pièces que le débiteur juge utiles pour étayer la demande.
 - une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles 18, § 2 et 3 et 26, §§ 2 et 3.
- (3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les <u>vingt-quatre</u> <u>quarante-huit</u> heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le <u>procureur</u> d'Etat <u>Ministère publie</u>, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

(4) S'il n'est pas à même de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, 4° à 9°, le débiteur les dépose au dossier de la réorganisation judiciaire dans les quatorze jours du dépôt de sa requête.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le tribunal désigne un juge délégué dans le cas visé à l'article 54 paragraphe 2, avec la mission que cet article précise.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1^{er} <u>de la présente loi</u> et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21 paragraphe 2, 39 et 41 paragraphe 6.

Sauf application de l'article 40 54 du règlement (UE) 1346/2000/(CE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 290 mai 200015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, si une copie sur support matériel est délivrée.

Le dépôt d'un titre par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine.

Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des données nominatives pouvant éventuellement exister sous les points 5 et 6.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le <u>débiteur requérant</u> ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure ou par application de l'article 54 paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé <u>ou même d'office</u>, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles <u>284</u> <u>285</u> à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

- **Art. 18.** (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :
- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 et de l'article 35 du Code pénal;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».

- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.
- (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ;
- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3. – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art.19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès <u>mise en péril de l'entreprise que</u> <u>la continuité de l'entreprise est menacée</u>, à bref délai ou à terme, et <u>dès</u> qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Lorsque le débiteur est une personne morale, la continuité de son entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.

L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie de <u>l'entreprise</u> ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

Sous-section 4. – Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les **quinze dix** jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.

- (2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à six mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.
- (3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.
- Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est <u>à la diligence du greffier et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait</u> au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C.

L'extrait mentionne :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, la nature de l'activité commerciale principale ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, la nature de l'activité exercée ainsi que la dénomination sous laquelle cette activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2º la date du jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et le tribunal qui l'a rendu;
- 3° les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 23 et 24, avec leur adresse;
- 4° l'échéance du sursis et, le cas échéant, les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci;

- 5° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieux, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
- (2) Le débiteur <u>avise les communique individuellement aux</u> créanciers <u>individuellement de ces</u> <u>les mêmes</u> données dans les quatorze jours du prononcé du jugement.

Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

- (3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur requérant par voie de greffe.
- **Art. 22.** (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.
- (2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.
- (3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du <u>procureur d'Etat Ministère Public</u> et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire <u>chargé d'administrer l'entreprise de la personne physique ou de la personne morale</u>.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur <u>en ses dires</u>, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa <u>ou du présent alinéa</u>, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées <u>au Recueil électronique des sociétés et association</u> conformément à l'article **22 65 paragraphe** 1 et notifiées conformément à l'article **22 21** paragraphe 3.

(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1^{er} ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de p₽rocédure cCivile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat Ministère Public.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Ils peuvent être frappés d'appel dans un délai de huit jours à partir de leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de pProcédure cCivile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat Ministère Publie.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même et s'il s'agit d'une société celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36.

Sous-section 5. – Effets de la décision de réorganisation

- Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis. Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur.
- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.
- (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;

- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ;
- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité de justice à ce dernier.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis n'affecte pas le sort des créances spécifiquement gagées au profit de tiers.

Art. 278. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.

Les articles 445, <u>point</u> 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art.28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, en vertu de la loi, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § 1er.

- (2) Le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.
- (3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;

- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.

Les parties sont convoquées par le greffier, par pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

- (4) Si tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.
- (5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- **Art.29.** Sans préjudice de l'application de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation <u>n'est permise au cours du sursis</u> entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis **n'est permise** que si ces créances sont connexes.
- **Art. 30.** (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement <u>en s'exécutant</u> dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, <u>après</u> l'octroi du sursis.

(2) Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider de ne plus exécuter un contrat en cours pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses cocontractants conformément à l'article 21 22 paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert sous autorité par décision de justice judiciaire possible.

Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire. La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

(3) Les clauses pénales et, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sont sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.

Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts **contractuellement exigibles**, dans la mesure où elle se rapporte à des pres-

tations effectuées après <u>le jugement</u> <u>la déclaration</u> d'ouverture de la procédure <u>de réorganisation</u> judiciaire.

Art. 32. <u>Dans la mesure où</u> <u>Les</u> créances se <u>rapportant</u> <u>rapportent</u> à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, <u>elles</u> sont considérées comme des dettes de <u>la</u> masse dans une faillite ou liquidation <u>subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où <u>ou dans la répartition visée à l'article 60 en cas de transfert sous autorité judiciaire, pour autant qu'il y <u>ait y a</u> un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective. <u>si cette dernière est en lien étroit avec la procédure de réorganisation</u></u></u>

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

<u>Le cas échéant, les</u> <u>Les</u> indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6. – Prorogation du sursis

- Art. 33. (1) Sur requête du débiteur et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.
- (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 54, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, <u>la durée</u> maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, ce délai peut cependant être prorogée de maximum six mois.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la <u>dimension taille</u> de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

- (3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ou, ni d'appel.
- (4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

Sous-section 7. – Modification de l'objectif de la procédure

- Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal <u>de modifier l'objectif de la procédure</u>, sans préjudice de l'article 12 :
- 1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire <u>pour</u> <u>en vue d'obtenir sursis en vue de</u> permettre la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert,

- sous autorité de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;
- 2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert.;
- 3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.

Le jugement qui accède à cette demande est publié <u>et notifié conformément à l'article 21 paragraphes 1er et 3.</u> au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 <u>et notifié au débiteur par voie de greffe</u>. <u>Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur.</u>

Sous-section 8. - Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie par un jugement qui la clôture. Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1er, et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Le jugement est publié conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1er, et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

- Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, à compter du trentième jour du dépôt de la requête et jusqu'au dépôt du plan de réorganisation au dossier de la procédure, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.
- (2) Le tribunal statue <u>d'office ou</u> sur requête du débiteur, <u>ou sur citation</u> du <u>procureur d'Etat ministère publie</u> ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur.

- Le tribunal qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'agissant d'une société, la liquidation judiciaire, lorsque la citation tend également à cette fin et que les conditions en sont réunies.
- (2) Si le débiteur n'a pas déposé les pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, 1° à 8°, dans les quatorze jours du dépôt de sa requête, le tribunal peut statuer d'office sur la fin de la procédure de réorganisation judiciaire après avoir entendu le débiteur en ses moyens et le juge délégué en son rapport, et, le cas échéant, les salariés ou leurs représentants qui auraient dû être entendus en application des dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'obligation d'information et de consultation de ces salariés
- (3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1 er, il établit un rapport qu'il communique au

débiteur, au président du tribunal et au procureur d'Etat. Le débiteur est convoqué à comparaître devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

- (4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 conformément aux modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1 et notifié par courrier recommandé voie de greffe au débiteur.
- Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure <u>de en</u> réorganisation judiciaire ou qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 3. – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.

Sur requête du débiteur, le tribunal peut octroyer des délais modérés visés à l'article 1244 du Code civil.

Le jugement accordant le sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire est publié <u>au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 selon les modalités prévues à l'article 21 paragraphe 1^{er}.</u>

- **Art. 39.** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins <u>vingt quatorze</u> jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.
- Art. 40. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze huit** jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire.

Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.

Art. 41. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 50 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, <u>point</u> 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

- (3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.
- (4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête <u>unilatérale</u> du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.
- (5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.
- (6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 53 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 42. (1) <u>Durant le Au cours du</u> sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Elle comporte un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.

- (3) La partie prescriptive du plan contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41.
- Art. 43. Le plan de réorganisation décrit <u>avec précision</u> les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires; <u>et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.</u>
- de créances à naître du fait du vote ou de l'homologation du plan de réorganisation, et ce, quelle que soit leur qualité, la sûreté réelle ou personnelle qui les garantit, le privilège spécial ou général dont la créance est assortie, ou le fait que le titulaire ait la qualité de créancier-propriétaire ou une autre qualité.
- **Art. 44.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement

différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article 41 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44bis. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.

Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois <u>du dépôt de la requête</u> à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le <u>débiteur</u> <u>tribunal</u> entendra ordonner la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des desdits créanciers sursitaires extraordinaires.

- Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses des actifs ou des activités peut être prévue au plan de réorganisation.
 - Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.
- **Art. 48.** Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, <u>point</u> 6°, et 41, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:
- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal;
- les lieux, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quatorze quinze jours au moins après cette communication;

- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;
- que seuls les créanciers sursitaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 44, dernier alinéa, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 21 48 et à l'article 65 paragraphe 2 1er, point 4° 5°, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 41 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Les créanciers peuvent faire parvenir par écrit préalablement à ce jour au greffe du tribunal leur adhésion ou leur opposition au plan de réorganisation.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 24.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 41.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 50. Dans les <u>quatorze</u> <u>quinze</u> jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi ou pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C par les soins du greffier.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. <u>Il</u> peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.

Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Pprocédure Ccivile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 51bis. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 52. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 53. Tout créancier peut, par <u>assignation</u> <u>citation</u> du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation <u>lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice <u>lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice.</u></u>

Le **procureur d'Etat** ministère public peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est publié <u>par extrait</u> au <u>Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C par les soins du greffier</u>. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraine de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 4. – Réorganisation judiciaire <u>par moyennant</u> transfert sous par décision autorité de justice

Art. 54. (1) Le transfert **par décision** sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.

Si le débiteur consent au transfert **par décision sous autorité** de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut <u>le du</u> comité mixte d'entreprise, ou à défaut <u>de</u> la délégation compétente du personnel, seront entendus.

- (2) Le même transfert peut être ordonné sur <u>eitation</u> <u>requête</u> du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
- 1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire est en état de faillite;
- 2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure <u>de réorganisation judiciaire</u> par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 53 ;
- 3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ;
- 4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la <u>eitation</u> <u>requête</u> ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

- (3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.
- (4) Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 55. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 Mémorial C par les soins du mandataire de justice désigné.

- **Art. 56.** (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.
- (2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.

Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.

3) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.

(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.

L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.

(5) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 57. Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise.

Il <u>recherche et</u> sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social négocié

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai

ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, créances du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1 er.

Dans cette optique, il élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête <u>contradictoire</u>, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 58. Si la vente porte sur des immeubles, le projet d'acte en est établi par un notaire, désigné par le mandataire de justice et est accompagné d'un rapport d'évaluation ainsi que d'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Lorsque la vente porte sur un immeuble ou sur un fonds de commerce, toutes les personnes disposant d'une inscription ou d'une mention marginale sur l'immeuble ou d'une inscription sur le fonds de commerce concerné sont entendues.

Quel que soit l'objet de la vente, le mandataire de justice convoque le débiteur préalablement au dépôt de la requête.

Les personnes visées à l'alinéa 2 et le débiteur peuvent demander au tribunal, par requête, que son autorisation soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

- (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.
- (2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit

de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience.

- (4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.
- (5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.
- Art. 59. 1) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 57, alinéa 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'<u>administration</u> entreprise ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 57 alinéa 2 décide.

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

Art. 59bis. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 65 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désigné par le tribunal.

L'affaire est examinée, en urgence, à l'audience d'introduction ou à une audience proche, le juge délégué entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour. »

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 60. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et, si elle porte sur des immeubles, par l'office du notaire qui l'a rédigé.

Le prix des meubles est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti conformément aux articles 792 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti dans le respect des causes légitimes de préférence.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 § 2, 6°, à faire une déclaration auprès du greffe, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition.

- **Art. 61.** Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.
- Art. 62. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Le jugement de clôture est publié au Recueil des sociétés et des associations conformément à l'article 65.

Art. 62-1. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

- Art. 63. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert. »
- La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.
- Art. 64. A compter du jugement visé à l'article 55, sont suspendues jusqu'au jugement visé à l'article 62, alinéa 3, les voies d'exécution du chef des créances sursitaires à charge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du débiteur.
- (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

- Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- (2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette

de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.

L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.

- (3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.
- (4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.
- Art. 65. La personne physique dont l'entreprise a été transférée dans sa totalité par application de l'article 62 peut être déchargée par le tribunal des dettes existantes au moment du jugement ordonnant ce transfert, si cette personne est malheureuse et de bonne foi.

Elle peut, à cet effet, déposer une requête contradictoire au tribunal, trois mois au plus tard après ce jugement. La requête est notifiée par le greffier au mandataire de justice.

Le jugement ordonnant la décharge du débiteur est publié par les soins du greffier au Mémorial C.

S'il est déchargé, le débiteur ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. La décharge ne profite pas aux codébiteurs ni aux sûretés personnelles.

Chapitre 5. – Dispositions diverses

- Art. 65. (1) L'extrait de la décision judiciaire est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.
 - (2) L'extrait mentionne :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, <u>les le</u> nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur, <u>la nature de l'activité commerciale de son activité</u>, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, <u>sa la</u> dénomination, <u>sa la</u> forme, <u>la nature de l'activité exercée</u> ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et <u>son le</u> numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;
- 3° les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 23 et 24 22 et 23, avec leur adresse professionnelle ;
- 3° l'objet de la décision, et le cas échéant <u>l'objectif ou les objectifs de la procédure</u>, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;
- 4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieux, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
- (2) Les décisions visées <u>à l' aux</u> articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles <u>23</u> <u>et 24</u> <u>22 et 23</u>, avec leur adresse <u>professionnelle</u>.
- (3) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.
- (4) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

- **Art. 66.** (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.
- (2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6. – Dispositions pénales

- Art. 67. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125,000 euros ou d'une de ces peines seulement :
- 1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé minimalisé ce passif;
- 2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
- 3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
- 4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.
- Art. 68. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125,000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Chapitre 1er – Les cas d'ouverture

- **Art. 69.** Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat :
- 1° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 437 du Code de commerce, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le **montant de deux mille euros ; seuil fixé par règlement grand-ducal;**.
- 2° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le **montant** seuil précité.
- Art. 70. Sont toutefois exclus de la procédure administrative sans liquidation les établissements de crédit, les sociétés d'assurance et de réassurance, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la parie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi du 16 décembre

2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil.

- **Art. 71.** Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui le procureur d'Etat, notamment :
- 1° les jugements visés à l'article 6 de la présente loi ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° Un certificat de non-affiliation de salarié émis par le Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° les documents déposés au registre de commerce et des sociétés ;
- 5º les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale:
- 6° le tableau dressé en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants <u>sur base de l'analyse sommaire effectuée</u> qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 69 1° ou 2°, le procureur d'Etat <u>requiert enjoint par voie d'ordonnance</u> le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter <u>de la publication</u> de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Pour les <u>commerçants et</u> sociétés <u>commerciales</u> dont une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, <u>point 1° ou 2° n'est pas remplie</u>, le procureur d'Etat saisit le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation <u>pour les faillites et par voie de requête pour les liquidations</u>, afin de statuer sur une ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation <u>judiciaire</u> sous forme ordinaire.

Chapitre 2 – Procédure

Art. 72. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition réception de l'ordonnance visée à l'article 71, alinéa 3. Il et notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société commerciale et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et au Recueil électronique des sociétés et associations valant information des tiers.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

- **Art. 73.** La <u>publication de la</u> décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :
- 1° la désignation de la société commerciale, de son siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;

- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la sommation aux créanciers de produire à titre conservatoire leurs créances ainsi que les moyens de preuve afférents sous la forme requise par l'article 498 du Code de commerce au registre de commerce et des sociétés dans les trois mois qui suivent la publication ;
- 4° la mention qu'il ne sera pas procédé à une vérification de créances ni à un débat sur contestations sauf dans les cas où le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ouvre une procédure de la faillite ou de la liquidation **judiciaire** sous forme ordinaire à la requête du suite à la saisine par le procureur d'Etat;
- 5° la possibilité de former un recours juridictionnel en indiquant les conditions de recours, le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.
- Art. 74. Les déclarations de créances et les pièces afférentes doivent peuvent être déposées sur support papier ou par voie électronique. Une même déclaration ne peut être présentée à la fois par voie électronique et sur support papier. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'assume aucune responsabilité en cas de discordance entre les documents ainsi présentés et procède aux inscriptions au tableau des déclarations de créances dans l'ordre de leur acceptation au dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition sur son site internet les formulaires destinés au dépôt **sur support papier ou** par voie électronique.

Un dépôt rectificatif ou complémentaire peut être fait même après l'écoulement du délai initial fixé de trois mois sans toutefois dépasser le délai de six mois qui suit la publication.

La signature exigée par l'article 498 du Code de commerce peut être manuscrite ou électronique.

Art. 75. A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs pour une valeur totale supérieure au **seuil montant** fixé en application de l'article 69 et l'absence de salariés.

Un règlement grand-ducal précise les démarches à effectuer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'alinéa premier.

Art. 76. Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, après avoir effectué sa mission de vérification contrôle, constate qu'une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1° ou 2° n'est pas ou n'est plus remplie ou qu'il existe un élément de complexité nécessitant l'application d'une procédure ordinaire d'insolvabilité, il clôture la procédure et renvoie le dossier au en informe le procureur d'Etat.

La décision de clôture est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Il en est de même quand sur base des informations recueillies, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une procédure d'insolvabilité est plus appropriée.

Art. 77. Suite à <u>l'information reçue</u> <u>la publication de la décision de clôture</u> en application de l'article 76, le procureur d'Etat saisit dans un délai de quinze jours le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation pour les faillites et par voie de requête pour les liquidations **judiciaires** afin de demander l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire. »

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale procède dans un seul jugement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et, le cas échéant, à l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation.

Chapitre 3 – Voies de recours

Art. 78. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 69, point 1° ou 2° ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette

décision devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises . sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social, le délai court à partir de la publication de la décision au <u>Recueil électronique des sociétés et associations</u> site internet du registre de commerce et des sociétés.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au registre de commerce et des sociétés, au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Art. 79. Le recours du tiers intéressé est uniquement recevable sous la condition d'avancer les frais correspondant au seuil fixé par le règlement grand-ducal visé à l'article 69.

Une preuve de dépôt de la garantie financière à la caisse de consignation doit être fournie lors de l'introduction de l'affaire devant les instances judiciaires.

Par exception, les administrations publiques ne sont pas visées par les alinéas précédents.

Art. 80 79. Le tribunal compétent entend le requérant et examine le bien-fondé de la demande.

Si le tribunal constate que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 69 1° ou 2° sont remplies, il rejette la demande et ordonne la continuation de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Si le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale <u>tribunal</u> estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 69 1° ou 2° ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale tribunal constate que la société remplit les conditions de l'article 437, alinéa 1er, du Code de commerce ou la seule condition de faillite ou si la société rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il prononce dans le même jugement renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 81. En cas de continuation de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tiers intéressé reçoit restitution de sa garantie financière déduction faite des frais et taxes éventuellement dus du fait de son recours déclaré non fondé.

Art. 82 80. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés <u>au Recueil</u> électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. <u>sur le site internet du registre de commerce et des sociétés</u>.

Si la décision est intervenue en raison de l'existence d'un actif de la société, et qu'une faillite ou une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte, la garantie financière fournie par le tiers est restituée, déduction faite des frais et taxes éventuellement dus, au tiers intéressé.

Art. 83 81. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société commerciale et publiée <u>au Recueil électronique des</u> sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée

du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la **disparition et la radiation** dissolution de la société » et emporte clôture immédiate de sa liquidation lorsqu'il est constaté que l'actif est inférieur au seuil fixé par règlement grand-ducal sur base des vérifications effectuées en application de l'article 75.

Art. 84 82. Les frais du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal. Tout actif récupéré est versé à l'Etat qui procède au paiement des frais du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En cas d'actif récupéré le registre de commerce et des sociétés procède à un décompte en déduction de cet actif. En cas d'absence d'actif ou si l'actif ne permet pas de couvrir tous les frais engendrés par la présente procédure, ces frais seront payés par l'Etat.

Un éventuel solde de l'actif récupéré est déposé à la caisse de consignation.

Chapitre 4. – La clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Art. <u>85</u> <u>83</u>. Si des actifs supérieurs <u>au montant visé à l'article 69 seuil fixé par règlement grand-ducal apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal <u>d'arrondissement siégeant en matière commerciale</u> <u>nomme un liquidateur ad hoc qui procède à la réalisation et la distribution de l'actif suivant les règles relatives à la liquidation des faillites. <u>ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 203, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</u></u></u>

Les actifs, s'ils consistent en sommes et valeurs, qui apparaissent pendant la procédure de dissolution administrative sans liquidation ou postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, de la procédure de faillite ou de la procédure de liquidation judiciaire sont déposés à la caisse de consignation sur ordre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 84. L'intitulé du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit:

LIVRE III. – « Des faillites et de la réhabilitation »

- 1) L'article 438 est modifié comme suit:
 - « Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse et punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions de faute grave prévus par les chapitres I et II du titre II ci-après la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal. »
- 2) L'article 439 est abrogé.
- 3) A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :
 - « L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »
- 4) L'article 442 est modifié comme suit:
 - « **Art. 442.** La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur <u>requête saisine</u> du <u>pP</u>rocureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne

prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473. »

5) Un article 443 nouveau est inséré à la suite de l'article 442 avec la teneur suivante:

« Art. 443. Si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il peut, s'il possède au Grand-Duché de Luxembourg un établissement, y être déclaré en faillite conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Lorsqu'un débiteur fait l'objet à l'étranger d'une procédure conformément à l'article 3, § 1er du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et l'identité du syndic désigné sont publiés au Mémorial, s'il possède un établissement au Grand-Duché de Luxembourg.»

- 6 5) L'article 444 est modifié comme suit:
 - « **Art. 444.** Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

Le jugement de faillite sort ses effets à zéro heure, le jour du prononcé, en sorte que le jour entier au cours duquel intervient le jugement de faillite fait partie de la période de faillite et que les paiements faits ce même jour sont nuls de droit. »

- **7 6**) L'article 444-1 est modifié comme suit:
 - « Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à commis dans le cadre de la faillite par une faute grave de gestion, dont l'inexécution répétée d'obligations légales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.
 - (2) La demande doit être introduite par le curateur ou par le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement compétent, dans les trois ans à partir du jugement déclaratif de faillite.
 - (3) La durée de l'interdiction d'exercice ne peut être inférieure à un an ni supérieure à vingt ans.
 - (4) L'affaire est introduite et instruite suivant la procédure commerciale.

- (5) L'interdiction cesse dans tous les cas si:
- 1° le jugement déclaratif de faillite est rapporté,
- 2° le failli obtient sa réhabilitation.
- (6) L'interdiction prononcée par le tribunal est <u>mentionnée</u> inscrite au registre de commerce et des sociétés. Cette inscription est radiée lorsque l'interdiction a cessé ses effets.
- **8** 7) L'article 445 est modifié comme suit:
 - « **Art. 445.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :
 - 1. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;
 - 2. Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;
 - 3. Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »
- 9 8) L'article 455 est modifié comme suit:
 - Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou <u>ehoisi</u> parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Par dérogation, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité le commandent, les curateurs pourront être nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

10 9) L'article 456 est abrogé.

L'article 456 est modifié comme suit:

- « Art. 456. Peuvent être admis sur cette liste des experts assermentés désignés comme liquidateurs assermentés toutes les personnes justifiant d'une formation particulière et présentant des garanties de compétence en matière de procédures d'insolvabilité. »
- 11 10) L'article 457 est abrogé.
- 12 11) L'article 458 est modifié comme suit:
 - « **Art. 458.** Les <u>liquidateurs assermentés</u> <u>curateurs</u> sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. »
- **13** 12) L'article 459 est abrogé.
- 13) L'article 459 est modifié comme suit :
 - « Art. 459. A défaut de liquidateurs assermentés, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité le commandent, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés. »

- 14 13) L'article 461 est modifié comme suit:
 - « **Art. 461.** Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal. »
- 15 14) Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461:

« **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs <u>et les mandataires de justice</u> se prescrivent par cinq ans à partir <u>de la publication</u> du jugement de clôture de la faillite. »

15) L'article 465, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai <u>ordinaire</u> pour en interjeter appel <u>n</u>'est <u>que</u> de <u>quinze quarante</u> jours, à compter de la signification. <u>L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.</u>

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

- 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs;
- 2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille;
- 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° les jugements qui prononceront sursis au concordat;

<u>54</u> les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. »

16) L'article 466 est modifié comme suit :

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois qui ne pourra excéder trois mois à compter du jugement déclaratif, sans préjudice de l'application de l'article 499 et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les jours, <u>lieux</u> et heures auxquels il sera procédé, <u>au tribunal</u> <u>d'arrondissement siégeant en matière commerciale</u>, à la première vérification des créances <u>et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification</u>. Ces jours <u>seront est</u> fixés de manière à ce qu'il s'écoule <u>cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la vérification des créances, et un intervalle <u>semblable entre cette vérification et les débats sur les contestations</u>. <u>au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite.</u></u>

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales.

17) L'article 470 est modifié comme suit :

« Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés en application de l'article 455, alinéa 2, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. (L. 29 mars 1979) Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite. »

18) L'article 472 est modifié comme suit :

« Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rappro-

chées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant les dits extraits, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre. »

- 17 19) L'article 474 est abrogé.
- 18 20) L'article 475 est modifié comme suit:
 - « **Art. 475.** Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure. »
- 21) L'article 477 est modifié comme suit :
 - « Art. 477. Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

- 19 22) L'article 479 est modifié comme suit :
 - « **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles **458 459** et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder <u>par voie d'ordonnance</u> une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de verser un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite à la fin de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

Les curateurs sont tenus, à la demande du juge-commissaire, de présenter les extraits du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. »

- 20 23) L'article 480 est abrogé
- 21 24) L'article 482 est modifié comme suit :
 - « Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par voie de recommandé pli recommandé ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

- 22 25) L'article 483 est modifié comme suit :
 - « **Art. 483.** Les curateurs appelleront le failli par **pli recommandé ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels, voie de recommandé** auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.
- 23 26) L'article 484 est modifié comme suit:
 - « Art. 484. <u>Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres</u> et écritures en sa présence.

Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection du bilan.

Lorsque le bilan et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »

24 27) Il est inséré un article 487-1 nouveau à la suite de l'article 487avec la teneur suivante:

« Art. 487-1. Lorsque l'actif d'une de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, juge peut ordonner ordonnera, soit d'office la prise en charge des frais la gratuité de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.

Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.

Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais <u>et honoraires</u> qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement **et des domaines.**

Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.

L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant tant de l'insertion dans les journaux des actes judiciaires et extrajudiciaires à publier, que de l'affranchissement des lettres de convocation à adresser aux créanciers. »

28) Des articles 487-2 à 487-3 nouveaux sont insérés à la suite de l'article 487-1 avec la teneur suivante:

« Art. 487-2. Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.

Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.

Art. 487-3. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:

1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 487-1 précité;

- 2° les débours des curateurs;
- 3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du jugecommissaire et du juge de paix;
- 4° les honoraires du curateur;
- 5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;
- 6° les droits dus au Trésor public.
 - S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »
- **25 29)** L'article 488 est modifié comme suit:

« **Art. 488.** Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable. »

- 26 30) L'article 491 est abrogé :
- 27 31) L'article 492 est modifié comme suit :
 - « **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli **personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale** dûment appelés par voie d'assignation, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 7,44 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par voie d'assignation à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par voie d'assignation, déférer le serment litis-décisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

- 28 32) L'article 493 est modifié comme suit:
 - « **Art. 493.** Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. »
- 29 33) L'article 494 est modifié comme suit:
 - « **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai <u>prescrit par les curateurs</u>, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard. »

- **30 34**) L'article 495-1 est modifié comme suit :
 - « Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave dont l'inexécution répétée d'obligations légales de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, à la requête du curateur ou du Pprocureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué commis à la cette faute grave de gestion, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

- 31 35) L'article 496 est modifié comme suit:
 - « Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications <u>et affiches</u> prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours

et heures fixés pour la vérification des créances. En cas de débats de contestations à naître de cette vérification, les créanciers sont convoqués par voie de recommandé.

A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.

32 36) L'article 497 est modifié comme suit:

« Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.

Toutes les procédures intéressant la masse dans lesquelles le failli est impliqué et qui sont pendantes à la date de la faillite sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la vérification des déclarations de la créance ait eu lieu. Elles restent suspendues jusqu'après le dépôt du premier procès-verbal de vérification sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse.

Si la créance ainsi déclarée est admise dans le premier procès-verbal de vérification, les procédures pendantes précitées deviennent sans objet.

Si la créance ainsi déclarée est contestée ou réservée, le curateur est censé reprendre les procédures pendantes, au moins pour que soit tranchée la partie contestée. »

33 37) L'article 498 est modifié comme suit:

« **Art. 498.** La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: "J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »

34 38) L'article 499 est abrogé.

34) L'article 499 est modifié comme suit :

« Art. 499. La déclaration contient, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations peuvent leur être faites ou données au greffe du tribunal.

A titre exceptionnel, en cas de défaillance du créancier de produire sa déclaration dans le délai prévu dans le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut la produire après l'écoulement de ce délai et ce au plus tard dans l'année qui suit la publication du jugement de faillite dans les journaux désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le prédit jugement.

Dans ce cas, une vérification additionnelle de déclarations de créance ne se fait qu'en cas de présence d'actifs suffisants. »

35 39) L'article 500 est modifié comme suit:

« Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par voie de courrier simple ou par tout autre moyen,

tels que courriers télécopiés ou courriels. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. »

36 40) L'article 501 est abrogé

36) L'article 501 est modifié comme suit:

« Art. 501. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peut fournir des renseignements. Il dresse procès-verbal de leurs dires. Il peut aussi ordonner la représentation de ses livres. »

37 41) L'article 502 est modifié comme suit:

« **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée **qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise** est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...

Le juge-commissaire vise la déclaration.; il renvoie au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, Ss'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504. »

38 42) L'article 503 est modifié comme suit :

« Art. 503. Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications, faites et à faire. Après la vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives <u>au plus tard</u> deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances. »

39 43) L'article 504 est modifié comme suit:

« Art. 504. Les débats sur les contestations ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par voie de recommandé que sa déclaration a été contestée dans le cadre d'une vérification de créances.

Le créancier doit en faire la demande par voie de requête auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. La requête doit contenir la motivation sur base de laquelle le créancier estime que sa déclaration devrait être admise. La requête est portée à la connaissance du curateur par le greffe. Une date pour les débats est fixée et le créancier en est informé par le greffe.

Les débats sur les contestations qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par voie de recommandé dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

Le créancier doit en faire la demande, sous peine de forclusion dans un délai de 40 jours à partir de la date d'envoi du recommandé, par voie de requête auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé, soit par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, soit par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire faitera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, statue par jugement sur les contestations. sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'article 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile. »

40) Un article 507-1 nouveau est inséré à la suite de l'article 507 avec la teneur suivante:

« Art. 507-1. Au cas où l'actif ne sera pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il ne sera procédé qu'à une seule vérification de créances, notamment celle fixée initialement par le jugement de faillite. Les seuls débats sur contestation porteront alors sur les éventuelles déclarations salariales. Au cas où l'actif est suffisant mais qu'il n'y a aucun dividende qui sera versé aux créanciers chirographaires, il sera uniquement procédé à la première vérification de créances et toute vérification additionnelle se fera sous condition qu'il s'agisse d'une déclaration à caractère privilégié."

Les seuls débats sur contestation porteront alors sur les déclarations à caractère privilégié. »

- 41 41 Un nouvel article 507-21 nouveau est inséré à la suite de l'article 507-1 avec la teneur suivante :
 - « Art. 507-21. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »
- 42 45) Le chapitre V. Du Concordat est abrogé.
- 43 46) L'article 528 est modifié comme suit:
 - « Art. 528. Les curateurs continueront à représenter représentent la masse des créanciers, et procéderont procèdent à la liquidation de la faillite; ils feront font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident liquideront les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des <u>l'articles</u> 479 <u>et 480</u>, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. »

- 44 47) Les articles 529 à 532 sont abrogés.
- 45 48) L'article 533 est modifié comme suit:
 - « Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482 par voie de recommandé. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par exploit d'huissier. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire il sera procédé comme il est dit à l'article 519, paragraphe3. »

49) L'article 535 est abrogé.

« Art. 535. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession. Alinéas 2 et 3. Abrogés (L. 21 juillet 1992) »

46 50) L'article 536 est abrogé.

L'article 536 est modifié comme suit :

« Art. 536. Si, <u>au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de faillite, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.</u>

Le failli <u>personne physique</u> qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux <u>ne</u> <u>peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.</u>

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux, ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

47 51) L'art. 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. Il pourra taxer avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les frais exposés par le curateur immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite." »

52) L'article 541 est modifié comme suit :

« Art. 541. Nonobstant le concordat, lLes créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

48 53) L'article 564 est modifié comme suit :

« **Art. 564.** S'il n'y a pas de <u>procédure poursuites</u> en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ils sont tenus d'y procéder dans la <u>quinzaine</u> <u>huitaine</u>, sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par exploit d'huissier, à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

49 54) Le Titre II, ensemble avec les articles 573 à 583 est abrogé.

49) Le Titre II est modifié comme suit:

TITRE II. - De la banqueroute

55) L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. - De la réhabilitation »

- **63 56**) L'article 591 est modifié comme suit:
 - « **Art. 591.** Ne sont point admis à la réhabilitation, <u>les banqueroutiers frauduleux</u>, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.

Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier <u>simple</u> qui a subi la peine à laquelle il a été condamné. »

- 57) Insertion d'un nouvel article 592 ayant la teneur suivante :
 - « Art. 592. Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

TITRE 4

Dispositions diverses et modificatives

- Art. 85. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :
 - « (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »
- Art. 87 86. Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »
- Art. 86. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.
- Art. 87. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.
- Art. 88. <u>La Section I^{re} du Chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal est modifiée</u> comme suit :
 - « Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »
 - <u>Sera</u> <u>Est</u> déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, tout commerçant failli <u>ou dirigeant de droit ou de fait</u> d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:
 - 1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;
 - 2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;
 - 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

- 4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire <u>ou bilan</u> et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;
- 5° si, après la cessation de ses paiements, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.
- Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.
- 6° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;
- 7° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;
- 8° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
- Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni de la même peine, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :
- 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
- 2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69;
- 3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;
- 4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;
- 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.
 - Art. 490-1 Sont condamnés aux peines de la banqueroute simple:
- 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
- 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
- 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;
- 4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers. et qui ne peut être moindre de « 2,5 euros .

Art. 490-2. Sont condamnés aux peines de la banqueroute simple, les dirigeants de droit ou de fait des sociétés commerciales qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de

- droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:
- 1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9,

 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;
- 2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;
- 3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
- Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, la Cour ou le tribunal saisi statuent, lors même qu'il y aurait acquittement:
- 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;
- 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.
- Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.
- Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.
- Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.
- Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.
- Art.490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés
- Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises.
- Art. 490-9. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.
- Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.
- Art. 89. Les articles L. 125-1, L. 127-4 et L. 512-11 du Code du travail sont modifiés comme suit :
 - « Art. L. 125-1. (1) Sans préjudice des dispositions du chapitre VII ci-après, le contrat de travail est résilié avec effet immédiat en cas de cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur. En cas de transfert d'entreprise au sens des dispositions du même chapitre VII, les contrats résiliés renaissent de plein droit au moment de la reprise des affaires suite au transfert, dans les conditions visées aux articles L. 127-3 à L. 127-5 sauf s'il s'agit de licenciements à intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse

d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 54 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. Dans cette dernière hypothèse, la reprise des affaires doit cependant intervenir dans les trois mois à partir de la cessation des affaires. Ce délai peut être prolongé ou réduit par la convention visée au paragraphe (2) de l'article L. 127-5.

Sauf continuation des affaires par le curateur ou le successeur de l'employeur, le salarié a droit:

- 1. au maintien des salaires se rapportant au mois de la survenance de l'événement et au mois subséquent, et
- à l'attribution d'une indemnité égale à cinquante pour cent des mensualités se rapportant au délai de préavis auquel le salarié aurait pu prétendre conformément aux dispositions de l'article L. 124-3.

Les salaires et indemnités allouées au salarié conformément à l'alinéa qui précède ne peuvent toutefois excéder le montant des salaires et indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis.

(2) Le contrat de travail prend fin par le décès du salarié.

Peuvent toutefois prétendre au maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance de décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de salaire:

- 1. Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé en force de chose jugée ou la personne survivante ayant vécu au moment du décès avec l'assuré en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats,
- 2. les enfants mineurs du salarié décédé et les enfants majeurs dont il a assumé au moment de son décès l'entretien et l'éducation, sinon
- 3. les ascendants ayant vécu en communauté domestique avec le salarié à condition que leur entretien fût à sa charge. Si le salarié décédé a eu la jouissance d'un logement gratuit, l'employeur doit laisser ce logement gratuitement à la disposition des personnes visées à l'alinéa qui précède jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent celui de la survenance du décès. »
- « **Art. L. 127-4.** (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.
- (2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.
- (3) Le paragraphe 1 er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 54 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »
- Art. L. 512-11. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 44 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Le cas échéant, ils peuvent être conclus avant l'arrivée du terme contractuel de la convention collective de travail liant l'entreprise, ceci par dérogation aux dispositions de l'article L. 162-9.

(2) Sont fondées à faire usage de la faculté ouverte au paragraphe (1), les entreprises qui peuvent faire état de mesures internes de lutte contre le chômage et le sous-emploi et qui, en outre, ont

sollicité et obtenu pour une durée minimale de six mois l'application des dispositions des articles 511-3 et 512-8.

Le Comité de coordination tripartite émet un avis quant au bien-fondé d'une demande d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois.

(3) Les accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois conclus entre une entreprise et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ne prennent effet qu'après avoir obtenu l'homologation du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Ces accords peuvent être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et du personnel de la profession pour laquelle ils ont été conclus. La déclaration d'obligation générale se fait dans les formes et suivant la procédure inscrites à l'article L. 164-8.

Art. 90. Les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

- 1) L'article 257 est modifié comme suit:
 - **Art. 257.** (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier <u>deuxième</u> paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

- (2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire :
- d'un Etat membre de l'Union européenne,
- d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou
- d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.

2) L'article 555 est abrogé

Art. 555 Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

- Art. 91. La loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est modifiée comme suit :
- 1) Les articles 1 à 5 sont insérés dans un Chapitre 1er intitulé comme suit :
 - « Chapitre 1er Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »
- 2) L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - « Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

3) Il est créé un Chapitre 2 intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un Chapitre 3 intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

- Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes justifiant d'un cycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de procédures préventives d'insolvabilité.
- Art. 8. Ils prêteront devant la chambre commerciale de la Cour supérieure de Justice, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus en application des article 461 et 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3. Des listes

- Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle et le numéro de téléphone.
 - Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour. »

Art. 92. Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

- « Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du <u>Pp</u>rocureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
- (4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

- (5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.
- (7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.
- (78) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.
- Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
- (3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.
- (4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.
- (5) <u>Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai d'urgence selon la procédure orale.</u>
- $(\underline{5} \ \underline{6})$ Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 $\overline{000}$ euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.
- **Art. 88 93** L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme
 - **Art. 97.** Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient:
 - 1° la date du protêt;
 - 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;
 - 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;
 - 4° la date de l'échéance;

- 5° le montant de l'effet; et
- 6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où **chacun toute personne intéressée** peut en prendre connaissance.

- Art. 89 94. Les articles 13 et 14 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit
 - « Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
 - 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
 - 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
 - 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
 - 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, <u>d'homologation ou de résolution du concordat</u> obtenu par le failli;
 - 5) les arrêts portant réhabilitation du failli;
 - 6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;
 - 7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
 - 8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
 - 9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
 - 10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat <u>d'un administrateur provisoire</u> <u>ou d'un séquestre</u> <u>d'un administrateur provisoire</u>;
 - 11 10) les décisions de liquidation volontaire;
 - 11 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité;
 - 12) les décisions de liquidation volontaire;
 - 13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 - 14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
 - **Art. 14.** Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
 - a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 10);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 11);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, <u>commissaires à la gestion contrôlée</u>, <u>administrateurs provisoires</u>, <u>séquestre</u>, <u>mandataires de justice</u>, <u>liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs</u>. »

- Art. 90 95. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :
 - « Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »
- **Art.** 91 96. A l'article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.
- Art. 92. L'article 167 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:
 - « Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui ont accordé aux actionnaires des avances ou qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

Ne sont pas visés à l'alinéa précédent les opérations d'avance aux actionnaires lorsque ces opérations entrent dans l'objet de la société et constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales. »

- Art. 93. Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la présente loi.
- **Art. 94.** Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.
- Art. 95 97. Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") le terme "schuldhafte" est supprimé.
- Art. 96. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE IV 5

Dispositions abrogatoires et transitoires

« Art. 97 98. Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, Lla loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée <u>et la</u> loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés. »

- Art. 99. La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.
- Art. 100 La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.
- Art. 101 L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :
 - **Art. 16.** (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.
 - L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
 - (2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
 - (3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.
 - (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
- **Art. 102.** Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé "Loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite".
- Art. 103. La présente loi entre en vigueur le <u>premier les</u> jour du <u>troisième 3e</u> mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg Mémorial.